

TERRITORIAL COURT ACT

TERRITORIAL COURT CIVIL CLAIMS RULES
R-034-92*

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY
R-099-2004**

* These regulations were registered on March 18, 1992 and came into force on May 22, 1992, the day on which they were approved by the Commissioner by notice published in the *Northwest Territories Gazette* pursuant to subsection 29(5) of the Act.

** These amending regulations were registered on December 9, 2004 and came into force on January 28, 2005, pursuant to subsection 29(5) of the Act.

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

**RÈGLES DE LA COUR TERRITORIALE EN
MATIÈRE CIVILE**
R-034-92*

MODIFIÉ PAR
R-99-2004**

* Le présent règlement a été enregistré le 18 mars 1992 et est entré en vigueur le 22 mai 1992, soit le jour auquel il a été approuvé par le commissaire par un avis publié dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* en application du paragraphe 29(5) de la Loi.

** Ce règlement modificatif a été enregistré le 9 décembre 2004 et est entré en vigueur le 28 janvier 2005 en application du paragraphe 29(5) de la Loi.

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

TERRITORIAL COURT ACT

**TERRITORIAL COURT
CIVIL CLAIMS RULES**

The Rules Committee of the Territorial Court, pursuant to section 29 of the *Territorial Court Act*,

- (a) makes the *Territorial Court Civil Claims Rules* set out in the Schedule;
- (b) repeals the *Territorial Court Civil Claims Rules* established by regulation numbered R-017-84 and all amendments thereto; and
- (c) directs that any proceedings commenced before the coming into force of these Rules shall be continued as if these Rules had not come into force.

LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

**RÈGLES DE LA COUR
TERRITORIALE EN MATIÈRE
CIVILE**

Le Comité des règles, en conformité avec l'article 29 de la *Loi sur la Cour territoriale* :

- a) prend les *Règles de la Cour territoriale en matière civile*;
- b) abroge le règlement n° R-017-84 intitulé *Territorial Court Civil Claims Rules* (Règles de la Cour territoriale en matière civile) et ses modifications;
- c) ordonne que les procédures intentées avant l'entrée en vigueur des présentes règles se poursuivent comme si ces règles n'étaient pas en vigueur.

SCHEDULE

TERRITORIAL COURT ACT

**TERRITORIAL COURT
CIVIL CLAIMS RULES**

1. Repealed, R-099-2004,s.2.

2. (1) The territorial judge shall hear and determine in a summary way all questions of law and fact and may make such order or judgment, including an order as to costs, as appears to him or her to be just and equitable.

(2) These rules shall be construed liberally so as to secure an inexpensive, expeditious and just determination of every proceeding.

(3) Any procedural defect including a failure to comply strictly with these rules shall be treated as an irregularity and shall not render the proceedings a nullity and all necessary amendments or other relief may be granted on proper terms to secure the just determination of the real matters in dispute.

R-099-2004,s.3.

3. A cause of action shall not be divided into two or more actions for the purpose of bringing it within the jurisdiction of the Territorial Court.

4. A judgment in an action brought for the balance of an account or part of a claim where the residue is abandoned to bring the claim within the jurisdiction of the Territorial Court, is a full discharge of all demands in respect of the account for the balance of which the action was brought or for the whole claim as the case may be.

5. If it appears to a judge of the Supreme Court that an action is one that ought to be tried in the Supreme Court, he or she may order that it be transferred to the Supreme Court on such terms as to payment of costs or otherwise as the judge thinks fit. Alternatively, if it appears to a judge of the Supreme Court that an action is one that ought to be tried in the Territorial Court, Civil Claims Division, he or she may order that it be transferred to the Territorial Court upon such terms as to payment of costs or otherwise as the judge thinks fit.

ANNEXE

LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

**RÈGLES DE LA COUR
TERRITORIALE EN MATIÈRE
CIVILE**

1. Abrogé, R-099-2004, art. 2.

2. (1) Le juge territorial entend et tranche par voie sommaire toutes les questions de droit et de fait; il peut rendre l'ordonnance ou le jugement notamment une ordonnance quant aux dépens, qui lui semble juste et équitable.

(2) Les présentes règles doivent être interprétées de manière large pour assurer le règlement peu coûteux, rapide et juste des affaires.

(3) Les vices de procédure, y compris le défaut de respecter rigoureusement les présentes règles, sont traités comme des irrégularités et ne rendent pas nulles les procédures; toutes les modifications ou autres mesures de redressement nécessaires peuvent être accordées, aux conditions appropriées, pour assurer un règlement juste des véritables questions en litige.

R-099-2004, art. 3.

3. Les causes d'action ne peuvent être divisées en deux ou plusieurs instances dans le but de les ramener sous la compétence de la Cour territoriale.

4. Dans le cas où le reliquat est abandonné pour que la demande tombe sous la compétence de la Cour territoriale, le jugement rendu dans une action intentée pour le solde d'un compte ou pour partie d'une réclamation constitue une décharge complète à l'égard de toutes les demandes relatives au compte pour le solde duquel l'action a été intentée, ou à l'égard de la totalité de la réclamation, selon le cas.

5. Tout juge de la Cour suprême qui considère qu'une action devrait être portée devant la Cour suprême peut ordonner son renvoi devant la Cour suprême et fixer les conditions qu'il estime appropriées quant au paiement des frais ou à d'autres questions. Par ailleurs, tout juge de la Cour suprême qui considère qu'une action devrait être portée devant la division civile de la Cour territoriale peut ordonner son renvoi devant la Cour territoriale, aux conditions qu'il estime appropriées quant au paiement des frais ou à d'autres questions.

6. An action shall be commenced by filing a claim in Form 1 with the Clerk of the Territorial Court together with a copy of the claim for each defendant and by paying the prescribed fee.

7. The claim shall contain in concise and non-technical language the following information:

- (a) the names of the parties to the proceedings, and where relevant, the capacity in which they sue or are sued;
- (b) the nature of the claim with reasonable certainty and detail including the date, place, and nature of the occurrences on which the claim is based;
- (c) the amount of the claim and relief requested;
- (d) the name and address of the solicitor or agent representing the plaintiff or if the plaintiff is unrepresented, the address of the plaintiff;
- (e) the address where the plaintiff believes the defendant may be served.

8. Where a claim is based on the document including a cheque, promissory note, bill of exchange, contract or receipt, a photocopy of the document shall be attached to the claim unless the document is lost or for some other reason is unavailable, in which case the claim shall state the reason why it is not attached.

9. (1) On receipt of the claim it shall be immediately issued by the Clerk of the Territorial Court dating, signing, and sealing it and assigning it a Territorial Court file number and recording it in a procedure book kept for that purpose.

(2) The original of the claim shall remain in the Territorial Court file and the copies shall be delivered to the proper person for service on the defendants.

10. (1) The plaintiff shall serve, or cause to be served, a copy of the claim, together with a copy of a defence in Form 4,

- (a) on the defendant either
 - (i) personally, or
 - (ii) by mailing a copy of the claim to the defendant by registered mail with an acknowledgement of receipt to his or her last known Post Office address,

6. Les actions sont introduites par dépôt auprès du greffier de la Cour territoriale d'une demande faite selon la formule 1, accompagnée d'une copie de la demande pour chaque défendeur, et par paiement des droits réglementaires.

7. La demande contient, en termes précis et non techniques, les renseignements suivants :

- a) le nom des parties à l'instance et, le cas échéant, la qualité en laquelle elles estent en justice;
- b) la nature de la demande, avec une certitude et des détails suffisants, y compris la date, l'endroit et la nature de l'événement sur lequel est elle fondée;
- c) le montant de la demande et la mesure de redressement recherchée;
- d) le nom et l'adresse du procureur ou du représentant du demandeur ou, si le demandeur n'est pas représenté, son adresse;
- e) l'adresse à laquelle le demandeur croit que les actes de procédure peuvent être signifiés au défendeur.

8. Dans le cas où une demande est fondée sur un document, y compris un chèque, un billet à ordre, une lettre de change, un contrat ou un reçu, la photocopie du document doit être jointe à la demande à moins que le document ne soit perdu ou, pour quelque autre motif ne puisse être obtenu, auquel cas la demande doit préciser la raison pour laquelle il n'est pas joint.

9. (1) Lorsqu'il reçoit la demande, le greffier de la Cour territoriale la délivre immédiatement, la date, la signe, la scelle, lui attribue un numéro de dossier et l'inscrit dans un livre de procédures tenu à cette fin.

(2) L'original de la demande demeure dans le dossier de la Cour territoriale; les copies sont remises à la personne compétente pour être signifiées aux défendeurs.

10. (1) Le demandeur signifie ou fait signifier une copie de la demande, accompagnée d'une copie de la défense établie selon la formule 4, de l'une des façons suivantes :

- a) au défendeur en mains propres;
- b) en envoyant au défendeur une copie de la demande par la poste, à sa dernière adresse postale connue, par courrier recommandé accompagné d'un accusé de

in which case service is deemed to be effected at the time the registered or certified letter is delivered by an official of the Post Office to the defendant to be served; or

- (b) by substitutional service where ordered by a territorial judge.

(2) In all other cases of service of a claim, the *Rules of the Supreme Court* apply.

(3) Every claim must name the place of trial which must be a place at which a sitting of the Territorial Court is held nearest the place where the cause of action arose or where the defendant or any of the defendants reside.

(4) Unless the defendant requests in his or her defence that the place of trial be different, the trial must be held at the place named in the claim.

(5) If the plaintiff and the defendant do not agree on the place of trial, the plaintiff and defendant shall, within seven days of service of the defence, submit written reasons in support of the place of trial requested by them and the Territorial Court shall, on review of these reasons, decide the place of trial and so advise the parties.

11. (1) A defendant who wishes to dispute the claim against him or her shall file with the Clerk of the Territorial Court within 25 days of the service of the claim served on him or her a defence in Form 4 with sufficient copies for each of the parties.

(2) On receipt of the defence, the Clerk of the Territorial Court shall place the original in the Territorial Court file and mail a copy to the plaintiff and to any other party to the action other than the defendant filing the defence.

12. A defence shall contain in concise, non-technical language the following information:

- (a) the reasons why the defendant disputes the claim of the plaintiff;
- (b) the name and address of the solicitor or agent representing the defendant, or if the defendant is unrepresented, the address of the defendant.

13. A defendant may file a counterclaim with his or her defence.

réception, auquel cas, la signification est réputée effectuée au moment où la lettre recommandée ou certifiée est livrée par un employé du bureau de poste au défendeur à qui elle doit être signifiée;

- c) par signification indirecte, lorsqu'elle est ordonnée par un juge territorial.

(2) Les *Règles de la Cour suprême* s'appliquent à tous les autres cas de signification d'une demande.

(3) Les demandes précisent le lieu du procès. Celui-ci doit être tenu à l'endroit où siège la Cour territoriale qui est situé le plus près de celui où la cause d'action a pris naissance ou de la résidence du défendeur ou de l'un des défendeurs.

(4) À moins que le défendeur ne demande dans sa défense que le lieu du procès soit différent, le procès a lieu à l'endroit précisé dans la demande.

(5) S'ils ne s'entendent pas sur le lieu du procès, le demandeur et le défendeur soumettent, dans les sept jours de la signification de la défense, des motifs écrits à l'appui de l'endroit où ils désirent que le procès ait lieu.

11. (1) Le défendeur qui désire contester la demande présentée contre lui produit auprès du greffier de la Cour territoriale, dans les 25 jours suivant la signification de la demande, une défense établie selon la formule 4, accompagnée du nombre de copies nécessaires pour toutes les parties.

(2) Sur réception de la défense, le greffier dépose l'original dans le dossier de la Cour territoriale et en fait parvenir une copie par la poste au demandeur et à toute autre partie à l'action, à l'exception du défendeur qui a déposé la défense.

12. La défense contient, en termes concis et non techniques, les renseignements suivants :

- a) les motifs pour lesquels le défendeur conteste la demande;
- b) le nom et l'adresse du procureur ou du représentant du défendeur ou, si le défendeur n'est pas représenté, son adresse.

13. Le défendeur peut produire avec sa défense une demande reconventionnelle.

14. (1) Where a defendant who files a defence intends to contest the jurisdiction of the Territorial Court in which the action is brought he or she shall do so in his or her defence and where the defendant fails to do so the Territorial Court shall be deemed to have jurisdiction unless otherwise ordered.

(2) Where the defendant intends to contest the subject matter or monetary jurisdiction of the Territorial Court, he or she shall do so in his or her defence but failure to do so does not give the Territorial Court jurisdiction nor does it prevent the defendant from subsequently raising the issue.

15. (1) A defendant who admits liability for all or part of the claim of the plaintiff but wishes to arrange terms of payment may in his or her defence state that he or she admits liability with a request to arrange terms of payment in which case the defendant shall file together with his or her defence a financial statement in Form 6.

(2) Where a defendant files a defence and financial statement as required in subsection (1), a time shall be fixed by the Territorial Court for a hearing and a notice of hearing in Form 7 and a copy of the financial statement shall be served on all parties.

(3) At the hearing the territorial judge may make an order as to terms of payment in Form 8 by the defendant and if the defendant does not appear at the hearing default judgement may be signed by the Clerk of the Territorial Court against the defendant for that part of the claim which has been admitted, in which case a copy of the judgment shall be mailed to the defendant immediately by ordinary mail.

(4) Unless for good cause it is otherwise ordered, an order for terms of payment shall contain the term that in the event the defendant fails to make payment in accordance with the order the Clerk of the Territorial Court may sign judgment for the unpaid balance, and where the order contains such a term, and the defendant defaults in making payment in accordance with the order the Clerk of the Territorial Court may sign judgment for the unpaid balance on the filing of an affidavit by the plaintiff swearing to the default and setting out the details as to the amount paid and unpaid balance.

16. Where a defendant fails to file a defence with the Clerk of the Territorial Court within 25 days of the

14. (1) Le défendeur qui produit une défense et qui entend contester la compétence de la Cour territoriale où l'action est intentée le fait dans sa défense; s'il omet de le faire, la Cour territoriale est présumée compétente sauf ordonnance contraire.

(2) Le défendeur qui entend contester la compétence de la Cour territoriale en raison de l'objet du litige ou du montant en cause le fait dans sa défense; toutefois, l'omission de le faire ne confère pas à la Cour territoriale la compétence nécessaire et n'empêche pas le défendeur de soulever la question ultérieurement.

15. (1) Le défendeur qui admet sa responsabilité pour tout ou partie de la demande mais désire s'entendre sur des modalités de paiement peut déclarer dans sa défense qu'il admet sa responsabilité et demander que soient fixées les modalités de paiement; dans ce cas, il produit avec sa défense un état financier établi selon la formule 6.

(2) Dans le cas où le défendeur produit une défense et un état financier en conformité avec le paragraphe (1), la Cour territoriale fixe la date et l'heure de l'audience et un avis d'audience établi selon la formule 7 ainsi qu'une copie de l'état financier sont signifiés à toutes les parties.

(3) Le juge territorial peut rendre à l'audience, au moyen de la formule 8, une ordonnance sur les modalités de paiement par le défendeur; si ce dernier ne se présente pas à l'audience, le greffier de la Cour territoriale peut signer un jugement par défaut contre lui pour la partie de la demande qui a été admise, auquel cas copie du jugement doit être immédiatement envoyée au défendeur par courrier ordinaire.

(4) Sauf dans les cas où, pour un motif valable, une ordonnance contraire est rendue, toute ordonnance portant sur les modalités de paiement précise qu'en cas de défaut par le défendeur de payer en conformité avec l'ordonnance le greffier de la Cour territoriale peut signer un jugement pour le solde impayé; lorsque l'ordonnance contient une telle condition et que le défendeur fait défaut de payer en conformité avec l'ordonnance, le greffier peut, sur dépôt par le demandeur d'un affidavit attestant le défaut et faisant état des détails sur le montant versé et le solde impayé, signer un jugement pour le solde impayé.

16. Si le défendeur fait défaut de produire sa défense auprès du greffier de la Cour territoriale dans les 25

service on him or her of the claim, the Clerk of the Territorial Court may, on the filing of proof that the claim was served, note the default of the defendant.

17. (1) On the noting of default the Clerk of the Territorial Court may enter default judgment against the defendant noted in default in respect of a claim for:

- (a) a debt or liquidated demand in money; or
- (b) the recovery of goods.

(2) Where the plaintiff's claim is of a type referred to in subsection (1) and a defence is filed in respect of part only of the claim, the Clerk of the Territorial Court may enter default judgment in respect of the part of the claim for which no defence was filed.

(3) Entry of judgment under this section is without prejudice to the right of the plaintiff to proceed on the remainder of the claim or against any other defendant for all or part of the claim.

(4) Where the Clerk of the Territorial Court enters judgment under this section, he or she shall mail a notice of default judgment in Form 9 to both the plaintiff and the defendant and in the case of the defendant, the Clerk of the Territorial Court shall mail the copy to the defendant at the address at which he or she was served with the claim.

18. (1) After the noting of default the plaintiff shall proceed to trial in respect of any claim other than one for a debt or liquidated demand in money or for the recovery of goods, and the Clerk of the Territorial Court shall, after noting the default, fix a trial date and send a notice of trial in Form 10 to the plaintiff and any defendant who has filed a defence.

(2) At the trial under this section, the plaintiff shall not be required to prove liability against a defendant noted in default but the plaintiff shall prove the amount of his or her claim in the Territorial Court.

19. (1) A defendant who has been noted in default shall not file a defence or take any other step in the proceeding without the leave of the Territorial Court or the consent of the plaintiff.

(2) Notwithstanding subsection (1), the defendant

jours suivant la signification de la demande, le greffier peut, sur production d'une preuve de signification de la demande, constater le défaut du défendeur.

17. (1) Le greffier de la Cour territoriale peut inscrire un jugement par défaut contre le défendeur dont le défaut a été constaté en ce qui a trait à une demande en vue :

- a) du paiement d'une dette ou d'une somme déterminée;
- b) du recouvrement de biens.

(2) Si la demande est d'un genre visé au paragraphe (1) et qu'une défense n'est produite que pour partie de la demande, le greffier de la Cour territoriale peut inscrire un jugement par défaut pour la partie de la demande qui ne fait l'objet d'aucune défense.

(3) L'inscription du jugement en application du présent article ne porte pas atteinte au droit du demandeur de continuer les procédures pour le solde du montant de la demande ou de poursuivre tout autre défendeur pour tout ou partie de la demande.

(4) S'il inscrit un jugement en application du présent article, le greffier de la Cour territoriale envoie par la poste au demandeur et au défendeur un avis de jugement par défaut établi selon la formule 9; la copie du jugement est envoyée à l'adresse où la demande lui a été signifiée.

18. (1) Une fois le défaut constaté, le demandeur continue les procédures qui se rapportent à toute demande qui n'a pas pour but le paiement d'une dette ou d'une somme déterminée ou le recouvrement de biens; après avoir constaté le défaut, le greffier de la Cour territoriale fixe une date d'audience et envoie au demandeur et à tout défendeur qui a produit une défense un avis d'audience établi selon la formule 10.

(2) Au procès tenu en application du présent article, le demandeur n'est pas tenu de prouver la responsabilité du défendeur dont le défaut a été constaté; il doit cependant prouver le montant de sa demande.

19. (1) Le défendeur dont le défaut a été constaté ne peut produire une défense ni prendre aucune autre mesure dans l'instance sans la permission de la Cour territoriale ou le consentement du demandeur.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le défendeur

may, without first obtaining leave of the Territorial Court or the consent of the plaintiff, bring a motion as provided in section 20.

(3) Notwithstanding the provisions of any other section, any step in the proceeding may be taken without the consent of the defendant who has been noted in default and he or she shall not be entitled to notice of any step in the proceeding and need not be served with any other document.

20. (1) On the motion of the party in default, the noting of default or any judgment against a party in default may be set aside or varied by the Territorial Court in such circumstances and on such terms as may seem just.

(2) On the written consent of the parties being filed the Clerk of the Territorial Court may set aside the noting of default or judgment entered in default.

21. Where a defendant wishes to make a claim against a person other than the plaintiff arising out of the same transaction or occurrence relied on by the plaintiff or which arises out of the claim made by the plaintiff, he or she may file with his or her defence a third party claim in Form 5, together with a copy for each defendant to the third party claim and a copy for the plaintiff in the original action.

22. On receipt of the third party claim and the payment of the prescribed fee, the Clerk of the Territorial Court shall issue the third party claim by dating, signing and sealing it and assigning it the same Territorial Court file number as the claim in the original action and the original of the third party claim shall be placed in the Territorial Court file.

23. The defendant making the third party claim shall serve a copy of the third party claim on the plaintiff in the original action in the same manner as for the service of a claim.

24. (1) Where a party against whom a third party claim is made wishes to dispute the third party claim made against him or her, he or she shall file with the Clerk of the Territorial Court within 25 days of service on him or her of the third party claim, a defence in Form 4 together with a copy for each of the other parties to the third party claim and a copy for the plaintiff in the original action.

peut, sans avoir d'abord obtenu la permission de la Cour territoriale ou le consentement du demandeur, présenter la requête prévue à l'article 20.

(3) Par dérogation aux dispositions de tout autre article, les mesures prises dans l'instance peuvent l'être sans le consentement du défendeur dont le défaut a été constaté; ce défendeur n'a pas droit à un avis des mesures prises dans l'instance et il n'est pas nécessaire de lui signifier tout autre document.

20. (1) Sur requête de la partie en défaut, la Cour territoriale peut annuler ou modifier la constatation de défaut ou le jugement par défaut, dans les circonstances et aux conditions qui semblent justes.

(2) Sur dépôt du consentement écrit des parties, le greffier de la Cour territoriale peut annuler la constatation de défaut ou le jugement rendu par défaut.

21. Le défendeur qui désire présenter contre une autre personne que le demandeur une demande fondée sur la même opération ou le même événement que celui invoqué par le demandeur, ou qui découle de la demande du demandeur, peut produire avec sa défense une mise en cause établie selon la formule 5, accompagnée d'une copie pour chaque défendeur dans la mise en cause et d'une copie pour le demandeur dans l'action originelle.

22. Sur réception de la mise en cause et sur paiement des droits réglementaires, le greffier de la Cour territoriale délivre la mise en cause, en la datant, la signant, la scellant et en lui attribuant le numéro de dossier de la demande dans l'action originelle; l'original de la mise en cause est déposé dans le dossier de la Cour territoriale.

23. Le défendeur qui dépose la mise en cause en signifie une copie au demandeur dans l'action originelle de la même façon que s'il s'agissait d'une demande.

24. (1) Le mis en cause qui désire contester la mise en cause produit auprès du greffier de la Cour territoriale, dans les 25 jours suivant la signification de la mise en cause, une défense établie selon la formule 4, accompagnée d'une copie pour chacune des autres parties à la mise en cause et d'une copie pour le demandeur dans l'action originelle.

(2) On receipt of the defence to a third party claim the Clerk of the Territorial Court shall place the original in the Territorial Court file and shall mail a copy to each of the other parties to the third party claim and to the plaintiff in the original action.

25. (1) A third party claim shall be tried and disposed of at a trial of the original action unless otherwise ordered.

(2) Where it appears that a third party claim may unduly complicate or delay the trial of the original action or cause undue prejudice to any party, the Territorial Court may order separate trials or direct that the third party claim proceed as a separate action.

(3) Where a defendant in the original action by his or her third party claim alleges that the third party is liable to him or her for all or part of the claim of the plaintiff in the original action, the third party may at the trial contest the liability of the defendant to the plaintiff.

26. Except as otherwise provided, all of the rules with any necessary modifications apply to a third party claim as if it were a claim and to a defence to a third party claim as if it were a defence to a claim, but where a party against whom a third party claim is made has been noted in default in respect of a third party claim, judgment may only be obtained against the party at the trial or on a motion to a territorial judge.

27. (1) Where a defence has been filed or, in the case of a third party action where a defence to the third party claim has been filed, the Clerk of the Territorial Court shall fix a date for trial and serve each party who has filed a pleading a notice of trial in accordance with Form 10, by ordinary prepaid post.

(2) The Clerk of the Territorial Court shall complete an affidavit of service proving service in accordance with subsection (1).

28. (1) Except as provided in this rule, no discovery is permitted.

(2) An action where the amount claimed exceeds \$1,000 exclusive of interest, a territorial judge may on the application of a party in Form 14, and if satisfied that the special circumstances of the case make it necessary in the interests of justice order a discovery between the parties on such terms as to costs and

(2) Lorsqu'il reçoit la défense à une mise en cause, le greffier de la Cour territoriale dépose l'original au dossier de la Cour territoriale et expédie une copie par la poste aux autres parties à la mise en cause et au demandeur dans l'action originelle.

25. (1) Sauf ordonnance contraire, la mise en cause est entendue et tranchée dans le cadre de l'audition de l'action originelle.

(2) S'il appert qu'une mise en cause peut compliquer ou retarder indûment l'audition de l'action originelle ou causer un préjudice indu à l'une des parties, la Cour territoriale peut ordonner la tenue de procès séparés ou encore ordonner que la mise en cause continue comme une action séparée.

(3) Dans le cas où le défendeur dans l'action originelle prétend dans sa mise en cause que le tiers mis en cause est responsable envers lui de tout ou partie de la demande du demandeur dans l'action originelle, ce tiers peut contester au procès la responsabilité du défendeur envers le demandeur.

26. Sauf disposition contraire, toutes les règles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une mise en cause comme s'il s'agissait d'une demande et à une défense à une mise en cause comme s'il s'agissait d'une défense à une demande; toutefois, un jugement ne peut être rendu contre un mis en cause dont le défaut a été constaté quant à la mise en cause qu'au procès ou que sur requête présentée à un juge territorial.

27. (1) Dans le cas où une défense ou, s'il s'agit d'une mise en cause, une défense à la mise en cause a été produite, le greffier de la Cour territoriale fixe une date d'audience et signifie à chaque partie qui a produit un acte de procédure, par courrier ordinaire affranchi, un avis de procès établi selon la formule 10.

(2) Le greffier de la Cour territoriale remplit un affidavit de signification attestant la signification en conformité avec le paragraphe (1).

28. (1) Seules sont permises les communications préalables prévues à la présente règle.

(2) Dans les actions où la somme réclamée est supérieure à 1 000 \$, sans compter l'intérêt, un juge territorial peut, sur demande d'une partie faite selon la formule 14, ordonner une communication préalable entre les parties, aux conditions qu'il détermine quant aux frais et aux autres questions, s'il est convaincu que

otherwise as he or she may direct.

(3) Where the discovery is to take the form of an examination of a party, a territorial judge may in his or her discretion, give directions as to the scope of the examination whether it is to be by written questions and answers or by oral examination, and if by oral examination, before whom it is to be conducted or recorded.

(4) The territorial judge may on the application of a party to any action and on such terms as he or she considers proper make an order for the detention, preservation, inspection, or measuring of any property that is the subject of the action or as to which any questions may arise and for all or any of those purposes may authorize any person to enter into any land or building in the possession of any party to the action and may authorize such samples to be taken or observations, plans or models to be made, or experiments to be tried, as are necessary or expedient for the purposes of obtaining full information or evidence.

(5) The territorial judge on application by a party to any action on notice and on such terms as he or she considers proper, make an order for the production and inspection of any books, writings, instruments or documents relating to or affecting the question at issue and in the possession, power or custody or control of any other party to the action, at such time and place as he or she appoints and in default of such production for inspection as so directed, the territorial judge may in his or her discretion, exclude such books, writings, instruments or documents from being given in evidence in such actions.

29. (1) A defendant may at the time he or she files his or her defence pay into the Territorial Court a sum in full satisfaction of the plaintiff's claim together with the plaintiff's costs up to the time of such payment and the Clerk of the Territorial Court shall mail to the plaintiff along with a copy of the defence a notice of payment into the Territorial Court in Form 11.

(2) The plaintiff may accept the money paid into the Territorial Court in full satisfaction of his or her claim by completing and filing with the Clerk of the

les circonstances particulières de la cause rendent nécessaire la communication préalable dans l'intérêt de la justice.

(3) Dans le cas où la communication préalable doit prendre la forme d'un interrogatoire, un juge territorial peut, à sa discrétion, donner des instructions quant à la portée de l'interrogatoire, quant à la question de savoir s'il doit se faire par questions et réponses écrites ou oralement et, dans le cas où il se fait oralement, quant à la question de savoir devant qui il doit se dérouler ou être enregistré.

(4) Sur demande d'une partie à une action, le juge territorial peut, aux conditions qu'il juge appropriées, ordonner la rétention, la conservation, l'inspection ou le mesurage d'un bien qui fait l'objet de l'action ou quant auquel des questions peuvent être soulevées; il peut, pour atteindre l'ensemble ou l'une de ces fins, autoriser quelqu'un à entrer sur un bien-fonds ou dans un bâtiment en la possession d'une partie à l'action et permettre que des échantillons soient pris, des observations faites, des plans ou des modèles tracés ou des expériences tentées, selon ce qui est nécessaire ou indiqué pour l'obtention de la totalité des renseignements ou de la preuve.

(5) Sur demande d'une partie à une action, le juge territorial peut, aux conditions et moyennant l'avis qu'il juge appropriés, ordonner la production et l'examen, au moment et à l'endroit qu'il détermine, de livres, d'écrits, d'instruments ou de documents qui ont trait à la question en litige ou qui la touchent, et qui se trouvent en la possession ou sous le pouvoir, la garde ou la responsabilité d'une autre partie à l'action; si l'ordonnance n'est pas observée, le juge territorial peut, à sa discrétion, exclure les livres, écrits, instruments ou documents de la preuve présentée dans cette action.

29. (1) Au moment où il produit sa défense, le défendeur peut consigner à la Cour territoriale une somme en règlement complet du montant de la demande du demandeur ainsi que les frais de celui-ci jusqu'au moment de la consignation; le greffier de la Cour territoriale envoie alors au demandeur par la poste, avec une copie de la défense, un avis de consignation à la Cour territoriale établi selon la formule 11.

(2) Le demandeur peut accepter la somme consignée à la Cour territoriale en règlement complet du montant de sa demande en remplissant et en

Territorial Court within 10 days after receiving a notice of payment into the Territorial Court the statement of acceptance contained in Form 11, together with a copy for the defendant and all proceedings in the action shall be stayed.

(3) The Clerk of the Territorial Court shall mail a copy of the statement in Form 11, containing the completed statement of acceptance to the defendant and shall pay the money in the Territorial Court to the plaintiff.

(4) Unless the payment into the Territorial Court has been accepted, the fact that payment into the Territorial Court was made shall not be communicated to the territorial judge at trial until after all questions of liability and the relief to be granted other than costs have been determined.

(5) If the plaintiff proceeds with his or her action and does not recover more than the sum paid into the Territorial Court the territorial judge shall, unless there are special circumstances, affix the costs of the action and order them to be paid to the defendant out of the money in the Territorial Court and the balance paid to the plaintiff, but if the plaintiff recovers more than the sum paid into the Territorial Court the money in the Territorial Court shall be paid to the plaintiff towards the satisfaction of his or her claim and a judgment may be given against the defendant for the balance and the costs of the action.

30. (1) A party may serve on the other party a written offer to settle the action on the terms set out in the offer.

(2) Unless an offer to settle has been accepted, the fact that it was made shall not be communicated to the Territorial Court or territorial judge until after all questions of liability and the relief to be granted other than costs have been determined.

(3) An offer to settle may be withdrawn at any time before it is accepted by serving written notice of withdrawal on the party to whom the offer was made and the consequences provided in subsection (11) do not apply to an offer so withdrawn.

(4) Unless otherwise provided in the offer it terminates with and cannot be accepted after the commencement of a trial.

déposant auprès du greffier, dans les 10 jours suivant la réception d'un avis de consignation à la Cour territoriale, la déclaration d'acceptation prévue à la formule 11, ainsi qu'une copie pour le défendeur; toutes les procédures ayant trait à l'action sont alors suspendues.

(3) Le greffier de la Cour territoriale envoie au défendeur par la poste une copie de la formule 11, contenant la déclaration d'acceptation dûment remplie, et paie au demandeur la somme consignée à la Cour territoriale.

(4) À moins que la consignation à la Cour territoriale n'ait été acceptée, le fait qu'elle a été faite ne peut être communiqué au juge territorial qui préside le procès avant qu'il n'ait été décidé de toutes les questions de responsabilité et de la mesure de redressement à accorder, à l'exclusion des dépens.

(5) Dans le cas où le demandeur poursuit l'action et n'obtient pas plus que la somme consignée à la Cour territoriale, le juge territorial, à moins de circonstances particulières, fixe les dépens de l'action et ordonne qu'ils soient payés au défendeur sur les sommes consignées et que le solde soit versé au demandeur. Par contre, dans le cas où le demandeur obtient plus que la somme consignée, cette somme est versée au demandeur en règlement du montant de sa demande et un jugement peut être rendu contre le défendeur pour le solde ainsi que pour les dépens de l'action.

30. (1) Une partie peut signifier à l'autre partie une offre écrite de règlement de l'action aux conditions mentionnées dans l'offre.

(2) À moins que l'offre de règlement n'ait été acceptée, le fait qu'elle a été faite ne peut être communiqué à la Cour territoriale ni au juge territorial avant qu'il n'ait été décidé de toutes les questions de responsabilité et de la mesure de redressement à accorder, à l'exclusion des dépens.

(3) L'offre de règlement peut être retirée en tout temps avant son acceptation par signification à la partie à laquelle elle a été faite d'un avis de retrait; les conséquences prévues au paragraphe (11) ne s'appliquent pas à l'offre ainsi retirée.

(4) L'offre prend fin au moment du procès et ne peut être acceptée après le début de celui-ci, à moins qu'elle ne contienne une disposition contraire.

(5) An offer to settle may be accepted by serving the written acceptance on the party who made the offer at any time before it is withdrawn or the trial commences.

(6) An offer by a plaintiff to settle a claim in return for the payment of money by a defendant may include a term that the defendant pay the money into the Territorial Court and the defendant may only accept the offer by paying the money into the Territorial Court and notifying the plaintiff of payment in.

(7) Where a defendant offers to pay money to the plaintiff in settlement of a claim, the plaintiff may accept the offer with the condition that the defendant forthwith pay the money into the Territorial Court and where an offer is so accepted and the defendant fails to pay the money into the Territorial Court, the plaintiff may avail himself or herself of the remedies provided for in subsection (10).

(8) Where an accepted offer to settle is silent as to costs, the plaintiff may:

- (a) where the offer was made by the defendant, tax his or her cost to the date he or she was served with the offer; or
- (b) where the offer was made by the plaintiff, tax his or her costs to the date he or she was served with notice of acceptance; and
- (c) unless the defendant pays those costs within seven days after taxation, enter judgment for the amount of it and proceed with execution.

(9) Where an offer to settle made before trial is accepted on the day before trial or is accepted on the day of trial, a territorial judge may allow the party who made the offer a partial counsel fee for attending the Territorial Court.

(10) Where a party fails to comply with the terms of an accepted offer to settle, the other party may apply to the Territorial Court

- (a) for judgment in the terms of the accepted offer;
- (b) to have the claim of the plaintiff dismissed or the defence of the defendant struck out or as the case may be.

(11) Where an offer to settle was made by a defendant and was not accepted by the plaintiff and at trial the plaintiff does not obtain a judgment more favourable than the terms of the offer, the Territorial

(5) L'offre de règlement peut être acceptée par signification d'une acceptation écrite à la partie qui l'a faite en tout temps avant son retrait ou le début du procès.

(6) L'offre par un demandeur de régler une demande en échange du paiement d'une somme par un défendeur peut stipuler que le défendeur doit consigner la somme à la Cour territoriale; le défendeur ne peut alors accepter cette offre qu'en consignait la somme à la Cour territoriale et en avisant le demandeur.

(7) Dans le cas où un défendeur offre de verser une somme à un demandeur en règlement d'une demande, le demandeur peut accepter l'offre sous la condition que le défendeur consigne immédiatement la somme à la Cour territoriale; lorsqu'une telle offre est ainsi acceptée et que le défendeur fait défaut de consigner la somme à la Cour territoriale, le demandeur peut se prévaloir des recours prévus au paragraphe (10).

(8) Si une offre de règlement acceptée ne contient aucune stipulation quant aux frais, le demandeur peut :

- a) si l'offre a été faite par le défendeur, liquider ses frais à la date où l'offre lui a été signifiée;
- b) s'il a fait l'offre, liquider ses frais à la date où l'avis d'acceptation lui a été signifié;
- c) à moins que le défendeur ne paie ces frais dans les sept jours suivant la liquidation, inscrire jugement pour leur montant et l'exécuter.

(9) Si une offre de règlement faite avant le procès est acceptée la veille ou le jour même du procès, un juge territorial peut accorder à la partie qui l'a faite des honoraires d'avocat partiels pour sa présence à la Cour territoriale.

(10) Si une partie fait défaut de respecter les conditions d'une offre de règlement acceptée, l'autre partie peut s'adresser à la Cour territoriale :

- a) pour obtenir un jugement aux conditions prévues dans l'offre acceptée;
- b) pour faire rejeter la demande du demandeur ou faire radier la défense du défendeur, selon le cas.

(11) Dans le cas où le défendeur a fait une offre de règlement qui a été refusée par le demandeur et où le jugement obtenu par le demandeur n'est pas plus favorable que les conditions de l'offre, la Cour

Court may award to the defendant the costs of the action from the date the offer was made.

(12) Where an offer to settle was made by a plaintiff and not accepted by the defendant and at trial the plaintiff obtains a judgment as favourable as or more favourable than the terms of the offer, the Territorial Court may award the plaintiff up to double the costs of the action.

31. (1) All motions other than motions at trial shall be commenced by the filing of a notice of motion in Form 12 and affidavit in support of motion in Form 13, and the notice of motion and affidavit in support of motion shall be served on the opposing party at least 10 days before the return date of the motion.

(2) The Clerk of the Territorial Court shall, when requested, provide the parties with dates and times for the return of such motions.

32. (1) Where a trial is to be held the defendant shall either personally or by agent appear in the Territorial Court to answer and on answer being made the territorial judge shall without further pleading or formal joinder of issue proceed in a summary way to try the action and give judgment and if satisfactory proof is not given entitling either party to judgment he or she may non-suit the plaintiff.

(2) No evidence shall be given of any cause of action except such as is contained in the claim as entered by the plaintiff unless the territorial judge in the special circumstances of any case otherwise directs.

33. The Clerk of the Territorial Court shall place all actions in which the sum sought to be recovered exceeds \$500 at the foot of the trial list and direct that the court reporter take down the evidence in writing.

34. If the defendant does not appear at the trial or sufficiently excuse his or her absence, or if he or she neglects to answer, the territorial judge on proof of due service of the claim may proceed with the trial in the absence of the defendant, and except where the claim of the plaintiff is for unliquidated damages, in case of the personal service of the claim, the territorial judge may in his or her discretion give judgment without further

territoriale peut accorder au défendeur les dépens de l'action à partir du jour où l'offre a été faite.

(12) Dans le cas où le demandeur a fait une offre de règlement qui a été refusée par le défendeur et où le jugement obtenu par le demandeur est aussi favorable que les conditions de l'offre, ou plus favorable que celles-ci, la Cour territoriale peut accorder au demandeur jusqu'à concurrence du double des dépens de l'action.

31. (1) Toutes les requêtes, à l'exception des requêtes présentées au procès, sont introduites par dépôt d'un avis de requête établi selon la formule 12 et d'un affidavit fait selon la formule 13 signifiés à la partie adverse au moins 10 jours avant la date prévue pour le rapport de la requête.

(2) Sur demande, le greffier de la Cour territoriale fournit aux parties la date et l'heure du rapport des requêtes.

32. (1) Lorsqu'un procès doit avoir lieu, le défendeur se présente devant la Cour territoriale, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant, pour réfuter la demande, après quoi le juge territorial, sans autre acte de procédure ou sans que la contestation soit formellement liée, instruit l'action par voie sommaire et rend jugement. Si aucune preuve satisfaisante n'est présentée donnant le droit à l'une ou l'autre des parties d'obtenir jugement en sa faveur, il peut déclarer un non-lieu déboutant le demandeur.

(2) Sauf ordonnance contraire du juge territorial en raison des circonstances particulières de la cause, il est interdit de faire la preuve d'une cause d'action autre que celle mentionnée dans la demande inscrite par le demandeur.

33. Le greffier de la Cour territoriale place toutes les actions dans lesquelles la somme demandée est supérieure à 500 \$ au bas du rôle et ordonne que le sténographe judiciaire recueille les témoignages par écrit.

34. Si le défendeur ne se présente pas à l'audience ou ne justifie pas de façon satisfaisante son absence, ou encore s'il omet de répondre, le juge territorial peut, sur preuve que la demande a été dûment signifiée, tenir le procès en son absence; sauf dans le cas où la demande du demandeur a pour but l'obtention de dommages non liquidés, le juge peut, à sa discrétion, si la demande a été signifiée en mains propres, rendre jugement sans

proof.

35. The territorial judge may adjourn the trial of an action to permit either party to summons witnesses or to produce further proof or to serve or give any notice necessary to enable him or her to enter more fully into this case or for any cause that the territorial judge thinks reasonable on such conditions as to the payment of costs and admission of evidence or otherwise as to him or her seems just.

36. A party may obtain from the Clerk of the Territorial Court a subpoena with or without provision to produce books, papers or documents requiring any witness resident in the Territories to appear in the Territorial Court at the date and time specified.

37. A barrister or solicitor or any other person not prohibited by the territorial judge may appear at a trial or hearing of an action as agent for a party.

38. The territorial judge shall in the Territorial Court openly and as soon as may be after the trial, pronounce his or her decision, but if the territorial judge is not then prepared to pronounce a decision he or she may postpone it until it is convenient for him or her to give it and the territorial judge shall then send it to the Clerk of the Territorial Court who shall without delay enter the judgment and by registered mail notify the parties or their agents of the judgment.

39. Unless otherwise ordered execution shall not issue within 15 days after the entry of judgment but the territorial judge may order the amount of the judgment or any instalment to be paid into the Territorial Court.

40. At the trial of an undefended action the evidence by or on behalf of the plaintiff may be given by affidavit unless in a particular case the trial territorial judge requires the plaintiff to call oral evidence.

41. (1) Subject to subsection (2), where written statements and documents described in section 40 have been served on all opposing parties at least 20 days before the date fixed for trial, they shall be received in evidence unless otherwise ordered by the territorial judge.

autre preuve.

35. Le juge territorial peut ajourner un procès pour permettre à l'une ou l'autre des parties d'assigner des témoins, de produire une preuve supplémentaire ou de signifier ou donner un avis nécessaire pour lui permettre de mieux s'engager dans la cause, ou pour tout autre motif que le juge estime raisonnable, aux conditions qui lui semblent justes quant au paiement des frais, à l'admission de la preuve ou à d'autres questions.

36. Les parties peuvent obtenir du greffier de la Cour territoriale un bref d'assignation prévoyant ou non la production de livres, papiers ou documents et ordonnant à un témoin résidant dans les Territoires du Nord-Ouest de comparaître devant la Cour territoriale à la date et à l'heure précisées.

37. Un avocat ou toute autre personne qui ne se voit pas interdire de le faire par le juge territorial peut comparaître au moment de l'instruction ou de l'audition d'une action à titre de représentant pour l'une des parties à l'action.

38. Le juge territorial rend sa décision ouvertement, en cour, aussitôt que possible après le procès. Cependant, s'il n'est pas prêt à rendre sa décision, il peut la reporter jusqu'à ce que cela lui convienne; il l'envoie alors au greffier de la Cour territoriale qui inscrit immédiatement le jugement et en avise, par courrier recommandé, les parties ou leur représentant.

39. Sauf ordonnance contraire, aucun bref d'exécution ne peut être délivré dans les 15 jours qui suivent l'inscription du jugement; le juge territorial peut cependant ordonner que le montant du jugement ou un versement soit déposé à la Cour territoriale.

40. Au moment de l'instruction d'une action non contestée, la preuve présentée par ou pour le demandeur peut l'être par affidavit à moins que, dans un cas particulier, le juge territorial qui préside le procès n'exige que le demandeur présente une preuve orale.

41. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf ordonnance contraire du juge territorial, les déclarations écrites et les documents visés à l'article 40 qui ont été signifiés à toutes les parties adverses au moins 20 jours avant la date fixée pour le procès sont admis en preuve.

(2) Where any opposing party, not less than 10 days before the date fixed for trial, delivers to the party intending to use a written statement or document, a demand in writing that the witness or author of the document be produced in person to testify, no statement or document shall be admissible under this rule unless the witness or author is present and available for cross-examination.

(3) The following written statements and documents shall be received in evidence as provided in subsection (1):

- (a) the signed written statement of any witness including written reports of experts to the extent that the statement relates to facts and opinions that the witness would be permitted to testify to in person;
- (b) any other document, and in particular, hospital records, bills, documentary evidence of loss of incumbent property damages, repair bills or estimates.

(4) Any repair estimate offered in evidence and the copies delivered to opposing parties shall be accompanied by a statement indicating whether or not the property was repaired, and if it was, whether the estimated repairs were made in full or in part, and by a copy of a receipted bill showing the items of repair made and the amount paid.

42. An appeal lies to the Supreme Court from the decision of the territorial judge at or after the trial or on an application, except in cases

- (a) where the sum in dispute is \$500 or less, exclusive of costs; or
- (b) where the parties have consented not to appeal.

43. A territorial judge may at any stage of an action grant leave to amend any pleading or document or to add, delete, or substitute any party and such leave shall be granted on such terms as seem just unless prejudice will result which cannot be compensated by terms.

44. (1) No person shall be added or substituted as a

(2) Lorsqu'une partie adverse demande par écrit à la partie qui a l'intention d'utiliser une déclaration écrite ou un document, au moins dix jours avant la date fixée pour le procès, que le témoin ou l'auteur du document soit présent en personne pour témoigner, aucune déclaration ni aucun document ne peut être admis aux termes du présent article à moins que le témoin ou l'auteur ne soit présent et ne puisse être contre-interrogé.

(3) Les déclarations écrites et documents suivants peuvent être admis en preuve en conformité avec le paragraphe (1) :

- a) la déclaration signée d'un témoin, y compris les rapports écrits d'experts, dans la mesure où la déclaration se rapporte à des faits et à des opinions au sujet desquels le témoin aurait le droit de témoigner en personne;
- b) tout autre document, et en particulier, les dossiers des hôpitaux, les factures, les preuves documentaires de perte ou de dommages aux biens, les factures ou les évaluations relatives à des réparations.

(4) L'évaluation qui porte sur des réparations et qui est présentée en preuve ainsi que les copies remises aux parties adverses sont accompagnées d'une déclaration indiquant si le bien a ou non été réparé et, dans l'affirmative, si les réparations qui ont fait l'objet de l'évaluation ont été faites en totalité ou en partie; si des réparations ont été effectuées, une copie de la facture acquittée indiquant les réparations faites et la somme versée accompagne également l'évaluation et les copies remises aux parties adverses.

42. La décision que rend le juge territorial au procès, après celui-ci ou sur requête peut faire l'objet d'un appel à la Cour suprême, sauf dans les cas suivants :

- a) la somme en litige est de 500 \$ ou moins, à l'exclusion des dépens;
- b) les parties ont consenti à ne pas interjeter appel.

43. Le juge territorial peut, à toute étape de l'action, permettre de modifier un acte de procédure ou un document ou de mettre en cause, de retrancher ou de remplacer une partie; cette permission est accordée aux conditions qui semblent justes, à moins qu'aucune condition ne puisse compenser le préjudice qui en résulte.

44. (1) Nul ne peut être joint ou substitué à titre de

plaintiff or as a next friend unless his or her consent in writing is filed.

(2) A person added as a defendant or as a garnishee shall be served with a copy of a claim as amended but where such a party is added at trial the territorial judge may dispense with the service of the copy of the claim if the party or his or her agent consents.

45. The Territorial Court may strike out or amend any pleading or anything in any pleading on the grounds that:

- (a) it discloses no reasonable cause of action or defence as the case may be,
- (b) it is scandalous, frivolous or vexatious,
- (c) it may prejudice, embarrass or delay the fair trial of the action, or
- (d) it is otherwise an abuse of the process of the Territorial Court,

and may order the action to be stayed or dismissed or a judgment entered accordingly, or impose terms as it thinks fit as the case may be.

46. (1) A party having an unsatisfied judgment may obtain a judgment summons from the Territorial Court in Form 19 on payment of the prescribed fee.

(2) Before the judgment summons is issued the judgment creditor or his or her agent shall make and file with the Clerk of the Territorial Court an affidavit stating that the judgment remains unsatisfied in whole or in part.

(3) The judgment summons shall be served as provided for the service of claims at least eight days before the return day, and if the judgment debtor appears, he or she may be examined before a territorial judge on oath as to any and what debts are owing to him or her and touching his or her estates and effects and the manner and circumstances under which he or she contracted the debt or incurred the damages or liability that form the subject of the action and as to the means of expectation the judgment debtor then had and as to the property and means he or she still has of discharging the judgment debt.

(4) Examination shall not be held in open Territorial Court unless the territorial judge is satisfied there is good reason to hold it in public.

demandeur ou de tuteur à l'instance à moins que son consentement écrit ne soit déposé.

(2) Copie de la demande modifiée doit être signifiée à la personne jointe à titre de défendeur ou de tiers saisi; cependant, lorsqu'une telle partie est jointe au procès, le juge territorial peut accorder une dispense de signification, si la partie ou son représentant y consent.

45. La Cour territoriale peut radier ou modifier tout acte de procédure ou toute partie d'acte de procédure pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) l'acte ne fait état d'aucune cause d'action ou défense raisonnable, selon le cas;
- b) il est scandaleux, frivole ou vexatoire;
- c) il peut porter atteinte à l'instruction impartiale de l'action, la gêner ou la retarder;
- d) il constitue par ailleurs un abus de procédure.

La Cour peut également ordonner que l'action soit suspendue ou rejetée ou qu'un jugement soit inscrit en conséquence, ou elle peut imposer les conditions qu'elle juge appropriées, selon le cas.

46. (1) La partie qui détient un jugement impayé peut obtenir de la Cour territoriale, sur paiement des droits réglementaires, une assignation de jugement faite selon la formule 19.

(2) Afin de pouvoir obtenir l'assignation de jugement, le créancier judiciaire ou son représentant dépose auprès du greffier de la Cour territoriale un affidavit attestant que le jugement demeure impayé en totalité ou en partie.

(3) L'assignation de jugement est signifiée, de la même façon qu'une demande, au moins huit jours avant la date où elle est rapportable; s'il comparaît, le débiteur judiciaire peut être interrogé sous serment devant un juge territorial sur les sommes qui lui sont dues, le cas échéant, et sur ses biens, sur la façon dont il a contracté la dette ou encouru les dommages ou la responsabilité qui font l'objet de l'action, et les circonstances dans lesquelles il l'a fait, ou sur les moyens qu'il avait alors prévus pour s'acquitter de la dette judiciaire, et sur les biens et les moyens qu'il a actuellement pour le faire.

(4) L'interrogatoire a lieu à huis clos, à moins que le juge territorial ne soit convaincu qu'il y ait de bonnes raisons de le tenir en public.

(5) After the examination or on the written consent signed by the judgment debtor, the territorial judge may make such order as to payment of the judgment and as to the time and manner of its payment as he or she considers proper.

(6) If after the examination the territorial judge dismisses the summons, no further judgment summons shall issue out of the Territorial Court against the same judgment debtor at the suit of the same judgment creditor or any other creditor for a period of six months, except on an affidavit satisfying the territorial judge that since the examination the party has acquired the means of paying or that he or she has not then made a full disclosure of his or her estate, effects and debts on the examination.

47. If the party summonsed

- (a) does not attend as required by the judgment summons or at any subsequent date to which the hearing or examination is adjourned, or give sufficient reason for not attending, or
- (b) attends and refuses to be sworn or to answer such questions as in the opinion of the territorial judge are proper,

the Judge may order him or her to be committed to jail for any period not exceeding 40 days.

48. A party failing to attend in answer to a judgment summons shall not be liable to be committed for default unless the territorial judge is satisfied that his or her non-attendance is wilful.

49. Where a territorial judge has ordered that a judgment debtor be committed to jail, the order shall be enforced by any peace officer. If in the opinion of the territorial judge the default was wilful, he or she shall order the judgment debtor to be imprisoned for a term not less than five days.

50. For the purposes of garnishment proceedings under these rules:

- (a) money that is earned or owing although not yet due or payable shall be deemed to be "owing or accruing";
- (b) a reference to the amount of the judgment of the judgment creditor or the claim of the plaintiff or words of like import shall be deemed to include the amount of costs that have been incurred.

(5) Après l'interrogatoire ou avec le consentement signé du débiteur judiciaire, le juge territorial peut rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée quant au paiement du jugement et quant au moment et au mode du paiement.

(6) Si, à la suite de l'interrogatoire, le juge territorial rejette l'assignation, la Cour territoriale ne peut délivrer aucune autre assignation de jugement contre le même débiteur judiciaire à la demande du même créancier judiciaire ou de tout autre créancier pour une période de six mois, sauf sur affidavit attestant de façon satisfaisante pour le juge territorial que, depuis l'interrogatoire, la partie a acquis les moyens de payer ou que, à l'interrogatoire, elle n'a pas déclaré tous ses biens et toutes ses dettes.

47. Le juge peut ordonner l'incarcération de la partie assignée pour une période maximale de 40 jours dans les cas suivants :

- a) elle ne se présente pas à la date fixée dans l'assignation de jugement ou à toute date ultérieure à laquelle l'audience ou l'interrogatoire est ajourné, ni ne donne de motif suffisant pour son absence;
- b) elle se présente mais refuse d'être assermentée ou de répondre aux questions que le juge territorial considère comme appropriées.

48. La partie qui fait défaut de se présenter après avoir reçu signification d'une assignation de jugement ne peut être incarcérée pour défaut que si le juge territorial est convaincu que son absence est délibérée.

49. L'ordonnance d'incarcération que rend, le cas échéant, un juge territorial peut être exécutée par tout agent de la paix. S'il considère que l'absence était délibérée, le juge territorial ordonne l'incarcération du débiteur judiciaire pour une période minimale de cinq jours.

50. Aux fins des procédures de saisie-arrêt prévues par les présentes règles :

- a) les sommes gagnées ou dues, même si elles ne sont pas encore exigibles ou payables, sont réputées «dues ou à échoir»;
- b) toute mention du montant du jugement obtenu par le créancier judiciaire ou de la demande du demandeur ou les termes ayant une signification semblable sont réputés viser le montant des frais engagés.

51. (1) After judgment has been obtained, the Clerk of the Territorial Court shall, on the filing of an affidavit as required by subsection (2), issue a garnishee summons directing that all debts owing or accruing to the judgment debtor be attached to satisfy the judgment.

(2) On the making of the application there shall be filed with the Clerk of the Territorial Court an affidavit in support of garnishee summons in Form 20 stating:

- (a) the date and amount of the judgment and the amount remaining unsatisfied;
- (b) that the deponent has reason to believe that the person sought to be named as garnishee:
 - (i) resides or carries on business in the Territories;
 - (ii) is indebted to the judgment debtor; and
- (c) where the judgment creditor intends to effect service of the direction by registered mail, the address where the judgment debtor and garnishee reside or carry on business.

(3) The garnishee summons shall be in Form 21 and the affidavit used on the application for the garnishee summons shall be prepared by the judgment creditor, his or her solicitor or agent.

52. (1) The garnishee summons shall be served on both the judgment debtor and the garnishee as soon as convenient, and in any event, not more than 30 days after issue.

(2) Service shall be effected in accordance with section 10. R-099-2004, s.4.

53. Service on the garnishee of the garnishee summons has the effect, subject to the rights of other persons, of attaching and binding in his or her hands all debts then owing or accruing from him or her to the judgment debtor and payment by the garnishee into the Territorial Court of the debt so attached to the extent to which the judgment is unsatisfied is, to that extent, a discharge of the debt.

54. Subject to any request for a hearing by a territorial judge, money paid into the Territorial Court by a garnishee, under a garnishee summons, shall, on filing with the Clerk of the Territorial Court of an affidavit proving service on the judgment debtor of the garnishee summons, be paid out to the judgment creditor in

51. (1) Une fois le jugement obtenu, le greffier de la Cour territoriale délivre, sur dépôt de l'affidavit prévu au paragraphe (2), un bref de saisie-arrêt prévoyant la saisie de toutes les sommes dues ou à échoir au débiteur judiciaire afin que soit exécuté le jugement.

(2) Sur présentation de la requête, un affidavit à l'appui du bref de saisie-arrêt, fait selon la formule 20, doit être déposé auprès du greffier de la Cour territoriale. L'affidavit indique :

- a) la date et le montant du jugement et la somme qui demeure impayée;
- b) que le déposant a des raisons de croire que la personne contre laquelle il demande la saisie-arrêt :
 - (i) réside ou exerce ses activités dans les territoires,
 - (ii) est endettée envers le débiteur judiciaire;
- c) dans le cas où le créancier judiciaire a l'intention de signifier le bref de saisie-arrêt par courrier recommandé, l'adresse où le débiteur judiciaire et le tiers-saisi résident ou exercent leurs activités.

(3) Le bref de saisie-arrêt est rédigé selon la formule 21 et l'affidavit sur lequel il s'appuie est fait par le créancier judiciaire, son avocat ou son représentant.

52. (1) Le bref de saisie-arrêt est signifié au débiteur judiciaire et au tiers saisi aussitôt que possible, mais en aucun cas plus de 30 jours après sa délivrance.

(2) La signification est effectuée en conformité avec l'article 10. R-099-2004, art. 4.

53. La signification au tiers saisi du bref de saisie-arrêt a pour effet, sous réserve des droits des tiers, de saisir et de grever entre ses mains toutes les sommes alors dues par lui au débiteur judiciaire ou à échoir à celui-ci; le paiement à la Cour territoriale par le tiers saisi de la dette ainsi saisie, dans la mesure où le jugement demeure impayé, constitue, dans cette mesure, mainlevée de la dette.

54. Sous réserve de toute demande pour que l'affaire soit entendue par un juge territorial, les sommes versées à la Cour territoriale par un tiers saisi aux termes d'un bref de saisie-arrêt sont, sur dépôt auprès du greffier de la Cour territoriale d'un affidavit établissant la signification du bref au débiteur judiciaire, versées au

accordance with the *Creditors Relief Act*, but no payment to the judgment creditor shall be made until 15 days after the date of service.

55. (1) Where a party requests the Clerk of the Territorial Court in writing to place the garnishee proceedings on the trial list, the Clerk of the Territorial Court shall appoint a day and time for the hearing requested and, at least 25 days before the day, shall mail notice of it, by ordinary prepaid post, to each of the parties to the proceedings.

(2) On the hearing, the territorial judge shall determine the matter in a summary manner and make such order as he or she considers fit and where the garnishee has defaulted under the notice, he or she may give judgment in favour of the judgment creditor against the garnishee.

(3) On a hearing, in determining any question of liability as between the judgment debtor and the garnishee, the territorial judge shall have regard to any statutory or other defence or set-off that has been set up by the garnishee.

56. Where a garnishee summons has been issued and no moneys are realized on the garnishee summons, the costs of the garnishee summons shall not be costs against the judgment debtor unless the territorial judge, who may give his or her direction on an *ex parte* application, otherwise directs.

57. The following notices shall appear on every garnishee summons:

- (a) *Notice to Garnishee* - Within 10 days after the mailing to you or personal service on you of this notice, you are required to either
 - (i) pay to the Clerk of the Territorial Court the amount owing or accruing from you to the judgment debtor or a sufficient amount to satisfy the judgment of the judgment creditor, including costs; or
 - (ii) file with the Clerk of the Territorial Court a defence in Form 4 signed by you stating:
 - (A) that at the time of the receipt by you of the garnishee summons there was no money owing or accruing from you to the

créancier judiciaire en conformité avec la *Loi sur le désintéressement des créanciers*; toutefois, aucun versement ne peut être fait avant que 15 jours se soient écoulés depuis la date de la signification.

55. (1) Si une partie lui demande par écrit d'inscrire au rôle les procédures de saisie-arrêt, le greffier de la Cour territoriale fixe le jour et l'heure de l'audience demandée et, au moins 25 jours avant cette audience, en avise, par courrier ordinaire affranchi, chacune des parties.

(2) À l'audience, le juge territorial décide de la question par voie sommaire et rend l'ordonnance qu'il estime appropriée; si le tiers saisi a fait défaut de se présenter après que l'avis lui a été envoyé, le juge peut rendre jugement contre le tiers saisi en faveur du créancier judiciaire.

(3) Pour décider à l'audience des questions de responsabilité entre le débiteur judiciaire et le tiers saisi, le juge territorial prend en considération toute défense opposée par le tiers saisi, y compris toute défense prévue par la loi, ou toute compensation faite par celui-ci.

56. Si un bref de saisie-arrêt a été délivré et n'a rapporté aucune somme, les frais relatifs au bref ne constituent pas des frais contre le débiteur judiciaire à moins que le juge territorial, qui peut donner ses instructions sur requête sans préavis, n'en décide autrement.

57. Les avis suivants doivent paraître sur tous les brefs de saisie-arrêt :

- a) *Avis au tiers saisi* - Au plus tard 10 jours après que le présent bref vous a été expédié par la poste ou vous a été signifié en mains propres, vous devez :
 - (i) soit verser au greffier de la Cour territoriale le montant dû par vous au débiteur judiciaire ou à échoir à celui-ci ou une partie suffisante de ce montant pour que soit payé le jugement du créancier judiciaire, y compris les dépens,
 - (ii) soit déposer auprès du greffier de la Cour territoriale une défense établie selon la formule 4, signée par vous et indiquant :
 - (A) qu'au moment où vous avez reçu le bref de saisie-arrêt,

- judgment debtor;
- (B) where you rely on a statutory or other defence or set-off the particulars of the defence or set-off.

Where an amount less than the amount of the judgment debt is paid to the Clerk of the Territorial Court, you are required to file with the Clerk of the Territorial Court a statement signed by you in explanation of the payment of a lesser amount.

your default in complying with the requirement set out above, the judgment creditor may apply to the Territorial Court for judgment against you, the garnishee, for an amount equal to the unpaid portion of his or her judgment against the judgment debtor and for his or her costs.

Where the amount sought to be garnisheed is wages, your liability may be discharged by paying to the Clerk of the Territorial Court an amount representing 1/3 of the net wages of the judgment debtor then owing or accruing.

- (b) *Notice to Judgment Debtor* - At any time within 10 days after the mailing to or personal service on you of this summons, you may defend this garnishee summons or any of the statements contained in it by filing with the Clerk of the Territorial Court a notice setting out the particulars of the defence.
- (c) *Notice to All Parties to These Proceedings* - Any of the parties to this proceeding, that is to say, any judgment creditor, judgment debtor, or garnishee, may in writing request the Clerk of the Territorial Court to place it before a territorial judge for trial in order that the rights of any such party may be determined.

aucune somme n'était due par vous au débiteur judiciaire ou à échoir à celui-ci,

- (B) si vous vous fondez sur une défense prévue par la loi ou sur une autre défense ou encore sur une compensation, les détails de la défense ou de la compensation.

Si vous payez au greffier de la Cour territoriale une somme inférieure au montant du jugement, vous devez déposer auprès du greffier une déclaration explicative signée.

Si vous faites défaut de vous conformer à l'exigence mentionnée ci-dessus, le créancier judiciaire pourra demander à la Cour territoriale de rendre jugement contre vous, le tiers saisi, pour un montant égal à la partie impayée de son jugement contre le débiteur judiciaire et pour ses frais.

Dans le cas où la saisie-arrêt a pour objet un salaire, vous pouvez vous acquitter de votre obligation en versant au greffier de la Cour territoriale un montant représentant un tiers (1/3) du salaire net du débiteur judiciaire alors dû ou à échoir.

- b) *Avis au débiteur judiciaire* -- Vous pouvez contester le présent bref de saisie-arrêt ou toute déclaration qu'il contient, en tout temps au cours de la période de 10 jours qui suit la date à laquelle il vous a été expédié par la poste ou vous a été signifié en mains propres, en déposant auprès du greffier de la Cour territoriale un avis énonçant les détails de la contestation.
- c) *Avis à toutes les parties à la présente procédure* -- Toute partie à la présente procédure, c'est-à-dire le créancier judiciaire, le débiteur judiciaire ou le tiers saisi, peut demander par écrit au greffier de la Cour territoriale de fixer une date de procès devant un juge territorial afin qu'il soit décidé de ses droits.

58. (1) A judgment debtor may apply to a territorial

58. (1) Le débiteur judiciaire peut demander à un juge

judge by notice of motion for an order exempting all or part of his or her wages from garnishment on satisfying the territorial judge that there are good and valid reasons for exempting all or part of the wages of the judgment debtor.

(2) In making an order under subsection (1), the territorial judge may order a conditional exemption on such terms and conditions as may seem just.

territorial, au moyen d'un avis de requête, de rendre une ordonnance déclarant insaisissable tout ou partie de son salaire; il doit convaincre le juge qu'il existe des motifs valables de le faire.

(2) Le juge territorial qui rend une ordonnance en application du paragraphe (1) peut déclarer l'insaisissabilité du salaire aux conditions qui lui semblent justes.

CLERK'S FEES

- 1. On filing a claim and third party claim -
 - where the claim does not exceed \$500 \$ 15
 - where the claim exceeds \$500 \$ 30
- 2. Issuing a summons to witness -
 - original and one copy \$ 2
 - each additional copy \$ 1
- 3. To issue a notice of trial \$ 5
- 4. Furnishing photostatic copies for each page \$ 0.25
- 5. Furnishing duly certified copies of all proceedings of claim \$ 5
- 6. Issuing an affidavit in support and garnishee summons \$ 5
- 7. Any search \$ 2

TARIFF OF COSTS

The following costs are to be allowed to the party entitled to costs:

- 1. On default judgment - reasonable disbursements plus \$100
- 2. On judgment, other than default judgment - reasonable disbursements plus costs as determined by the territorial judge

R-099-2004,s.5.

DROITS EXIGIBLES PAR LE GREFFIER

- 1. Pour le dépôt d'une demande et d'une mise en cause -
 - lorsque le montant de la demande est égal ou inférieur à 500 \$ 15 \$
 - lorsque le montant de la demande est supérieur à 500 \$ 30 \$
- 2. Pour la délivrance d'une assignation à un témoin
 - l'original et une copie 2 \$
 - chaque copie additionnelle 1 \$
- 3. Pour la délivrance d'un avis de procès 5 \$
- 4. Pour la fourniture de photocopies, par page 0,25 \$
- 5. Pour la fourniture de copies dûment certifiées conformes de tous les actes de procédure de l'instance 5 \$
- 6. Pour la délivrance d'un bref de saisie-d'arrêt et d'un affidavit à l'appui 5 \$
- 7. Pour toute recherche 2 \$

TARIF DES DÉPENS

Les dépens suivants doivent être alloués à la partie qui y a droit :

- 1. Pour les jugements par défaut - les dépenses raisonnables plus 100 \$
- 2. Pour les autres jugements que les jugements par défaut - les dépenses raisonnables plus les dépens fixés par le juge territorial

R-099-2005, art. 5.

IF YOU WISH TO FILE A CLAIM, COMPLETE THIS FORM

REFER TO NO.	
AMOUNT OF CLAIM	\$
ENTRY FEE	\$
SERVICE FEE	\$

(WHEN REFERRING TO THIS DOCUMENT PLEASE USE NUMBER IN UPPER RIGHT CORNER)

PLAINTIFF

NAME	
ADDRESS	POSTAL CODE
COMMUNITY	AREA CODE PHONE NO.

DEFENDANT(S)

NAME	
ADDRESS	POSTAL CODE
COMMUNITY	AREA CODE PHONE NO.

DEFENDANT(S)

NAME	
ADDRESS	POSTAL CODE
COMMUNITY	AREA CODE PHONE NO.

TO THE DEFENDANT

THE PLAINTIFF CLAIMS FROM YOU \$
 AND COSTS FOR THE REASON(S) SET OUT BELOW.

REASONS FOR CLAIM: _____

**SI VOUS DÉSIREZ DÉPOSER UNE DEMANDE, VEUILLEZ
REEMPLIR CETTE FORMULE**

N° DE DOSSIER	
MONTANT DE LA DEMANDE	\$
DROITS D'INSCRIPTION	\$
FRAIS DE SIGNIFICATION	\$

**(LORSQUE VOUS FAITES RÉFÉRENCE AU PRÉSENT DOCUMENT, VEUILLEZ UTILISER LE
NUMÉRO INSCRIT DANS LE COIN SUPÉRIEUR DROIT)**

DEMANDEUR

NOM	
ADRESSE	CODE POSTAL
COMMUNAUTÉ	CODE RÉGIONAL N° DE TÉLÉPHONE

DÉFENDEUR(S)

NOM	
ADRESSE	CODE POSTAL
COMMUNAUTÉ	CODE RÉGIONAL N° DE TÉLÉPHONE

DÉFENDEUR(S)

NOM	
ADRESSE	CODE POSTAL
COMMUNAUTÉ	CODE RÉGIONAL N° DE TÉLÉPHONE

À L'INTENTION DU DÉFENDEUR

LE DEMANDEUR VOUS RÉCLAME\$
AINSI QUE LES DÉPENS POUR LES MOTIFS ÉNONCÉS CI-DESSOUS.

MOTIFS DE LA DEMANDE : _____

INFORMATION FOR DEFENDANT

NOW THAT YOU HAVE RECEIVED A CLAIM OF A PLAINTIFF WHICH WAS FILED AGAINST YOU IN THE TERRITORIAL COURT (CIVIL CLAIMS), YOU HAVE THE FOLLOWING OPTIONS:

1. CONTACT THE PLAINTIFF AND TRY TO SETTLE THE MATTER PRIVATELY.
2. PAY THE FULL AMOUNT OF CLAIM AND COURT COSTS TO THE CLERK OF THE TERRITORIAL COURT WITHIN 25 DAYS TO PREVENT ANY FURTHER PROCEEDINGS AGAINST YOU. P.O. BOX 550, YELLOWKNIFE, N.W.T. X1A 2N4, OR BOX 1276, HAY RIVER, N.W.T. X0E 0R0, OR BOX 297, IQALUIT, N.W.T. X0A 0H0, OR BOX 1965, INUVIK, N.W.T. X0E 0T0.
3. IF YOU FEEL THAT YOU DO NOT OWE ANY MONEY YOU MAY FILE A DEFENCE WITH THE TERRITORIAL COURT, IN DUPLICATE, WITHIN 25 DAYS AFTER YOU HAVE RECEIVED THIS CLAIM.
4. IF YOU HAVE A CLAIM AGAINST THE PLAINTIFF YOU MAY FILE A COUNTERCLAIM WITH YOUR DEFENCE.

NOTE: IF YOU DO NOT FILE A DEFENCE, JUDGMENT MAY BE ENTERED AGAINST YOU WITHOUT FURTHER NOTICE.

SIGNATURE OF PLAINTIFF	NAME OF AGENT OR SOLICITOR	Dated at
DATE		on 19.....
	 CLERK OF THE TERRITORIAL COURT

RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AU DÉFENDEUR

MAINTENANT QUE VOUS AVEZ REÇU LA DEMANDE DÉPOSÉE CONTRE VOUS PAR LE DEMANDEUR À LA COUR TERRITORIALE (DIVISION CIVILE), VOS CHOIX SONT LES SUIVANTS :

- 1. ENTRER EN CONTACT AVEC LE DEMANDEUR ET TENTER DE RÉGLER L'AFFAIRE.
- 2. VERSER AU GREFFIER DE LA COUR TERRITORIALE LE MONTANT COMPLET DE LA DEMANDE ET DES FRAIS JUDICIAIRES DANS LES 25 JOURS POUR ÉVITER TOUTE AUTRE PROCÉDURE CONTRE VOUS. (C.P. 550, YELLOWKNIFE, T.N.-O., X1A 2N4, C.P. 1276, HAY RIVER, T.N.-O., X0E 0R0, C.P. 297, IQALUIT, T.N.-O., X0A 0H0 OU C.P. 1965, INUVIK, T.N.-O., X0E 0T0.)
- 3. SI VOUS JUGEZ QUE VOUS NE DEVEZ RIEN, VOUS POUVEZ DÉPOSER À LA COUR TERRITORIALE UNE DÉFENSE EN DEUX EXEMPLAIRES DANS LES 25 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA PRÉSENTE DEMANDE.
- 4. SI VOUS AVEZ UNE DEMANDE À FAIRE VALOIR CONTRE LE DEMANDEUR, VOUS POUVEZ DÉPOSER AVEC VOTRE DÉFENSE UNE DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

NOTE : SI VOUS NE DÉPOSEZ PAS DE DÉFENSE, JUGEMENT POURRA ÊTRE RENDU CONTRE VOUS SANS AUTRE AVIS.

SIGNATURE DU DEMANDEUR NOM DU PROCUREUR OU DU
REPRÉSENTANT

DATE

Fait à

le 19

.....
LE GREFFIER DE LA COUR TERRITORIALE,

CLAIM NO.

IF YOU WISH TO FILE A CLAIM, COMPLETE THIS FORM

PLAINTIFF

NAME	
ADDRESS	POSTAL CODE
COMMUNITY	AREA CODE PHONE NO.

DEFENDANT(S)

NAME	
ADDRESS	POSTAL CODE
COMMUNITY	AREA CODE PHONE NO.

DEFENDANT(S)

NAME	
ADDRESS	POSTAL CODE
COMMUNITY	AREA CODE PHONE NO.

I DISPUTE THE CLAIM MADE BY THE PLAINTIFF FOR THE SUM OF \$

DETAILS BELOW:

REASONS FOR DEFENCE: _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____

SIGNATURE OF DEFENDANT NAME OF SOLICITOR OR AGENT
DATE

N° DE LA DEMANDE

**SI VOUS DÉSIREZ DÉPOSER UNE DÉFENSE, VEUILLEZ
REEMPLIR LA PRÉSENTE FORMULE**

DEMANDEUR

NOM	
ADRESSE	CODE POSTAL
COMMUNAUTÉ	CODE RÉGIONAL N° DE TÉLÉPHONE

DÉFENDEUR(S)

NOM	
ADRESSE	CODE POSTAL
COMMUNAUTÉ	CODE RÉGIONAL N° DE TÉLÉPHONE

DÉFENDEUR(S)

NOM	
ADRESSE	CODE POSTAL
COMMUNAUTÉ	CODE RÉGIONAL N° DE TÉLÉPHONE

JE CONTESTE LA DEMANDE DU DEMANDEUR POUR LA SOMME DE\$

DÉTAILS CI-DESSOUS :

MOTIFS DE LA DÉFENSE : _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____

SIGNATURE DU DÉFENDEUR	NOM DU PROCUREUR OU DU REPRÉSENTANT
DATE	

IF YOU WISH TO FILE A CLAIM, COMPLETE THIS FORM

REFER TO NO.	
AMOUNT OF CLAIM	\$
ENTRY FEE	\$
SERVICE FEE	\$
KILOMETRES	\$
PLAINTIFF'S COST	\$

(WHEN REFERRING TO THIS DOCUMENT PLEASE USE NUMBER IN UPPER RIGHT CORNER)

PLAINTIFF

NAME	
ADDRESS	POSTAL CODE
COMMUNITY	AREA CODE PHONE NO.

DEFENDANT(S)

NAME	
ADDRESS	POSTAL CODE
COMMUNITY	AREA CODE PHONE NO.

DEFENDANT(S)

NAME	
ADDRESS	POSTAL CODE
COMMUNITY	AREA CODE PHONE NO.

TO THE DEFENDANT

THE PLAINTIFF CLAIMS FROM YOU \$, AND COSTS FOR THE REASON(S) SET OUT BELOW.

REASONS FOR CLAIM: _____

**SI VOUS DÉSIREZ DÉPOSER UNE DEMANDE, VEUILLEZ
 REMPLIR LA PRÉSENTE FORMULE**

N° DE DOSSIER	
MONTANT DE LA DEMANDE	\$
DROITS D'INSCRIPTION	\$
FRAIS DE SIGNIFICATION	\$
KILOMÈTRES	\$
FRAIS DU DEMANDEUR	\$

**(LORSQUE VOUS FAITES RÉFÉRENCE AU PRÉSENT DOCUMENT, VEUILLEZ UTILISER LE NUMÉRO
 INSCRIT DANS LE COIN SUPÉRIEUR DROIT)**

DEMANDEUR

NOM	
ADRESSE	CODE POSTAL
COMMUNAUTÉ	CODE RÉGIONAL N° DE TÉLÉPHONE

DÉFENDEUR(S)

NOM	
ADRESSE	CODE POSTAL
COMMUNAUTÉ	CODE RÉGIONAL N° DE TÉLÉPHONE

DÉFENDEUR(S)

NOM	
ADRESSE	CODE POSTAL
COMMUNAUTÉ	CODE RÉGIONAL N° DE TÉLÉPHONE

À L'INTENTION DU DÉFENDEUR

LE DEMANDEUR VOUS RÉCLAME \$ AINSI QUE LES DÉPENS POUR LES MOTIFS ÉNONCÉS
 CI-DESSOUS.

MOTIFS DE LA DEMANDE : _____ _____ _____ _____ _____
--

INFORMATION FOR DEFENDANT

NOW THAT YOU HAVE RECEIVED A THIRD PARTY CLAIM WHICH WAS FILED AGAINST YOU IN THE TERRITORIAL COURT (CIVIL CLAIMS), YOU HAVE THE FOLLOWING OPTIONS:

1. CONTACT THE PLAINTIFF AND TRY TO SETTLE THE MATTER PRIVATELY.
2. PAY THE FULL AMOUNT OF CLAIM AND COURT COSTS TO THE CLERK OF THE TERRITORIAL COURT WITHIN 25 DAYS TO PREVENT ANY FURTHER PROCEEDINGS AGAINST YOU.
3. IF YOU FEEL THAT YOU DO NOT OWE ANY MONEY YOU MAY FILE A DEFENCE WITH THE TERRITORIAL COURT, IN DUPLICATE, WITHIN 25 DAYS AFTER YOU HAVE RECEIVED THIS CLAIM.
4. IF YOU HAVE A CLAIM AGAINST THE PLAINTIFF YOU MAY FILE A COUNTERCLAIM WITH YOUR DEFENCE.

NOTE: IF YOU DO NOT FILE A DEFENCE, JUDGMENT MAY BE ENTERED AGAINST YOU WITHOUT FURTHER NOTICE.

SIGNATURE OF PLAINTIFF	NAME OF SOLICITOR OR AGENT	Dated at
DATE		on 19
	 CLERK OF THE TERRITORIAL COURT

RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AU DEMANDEUR

MAINTENANT QUE VOUS AVEZ REÇU UNE MISE EN CAUSE DÉPOSÉE CONTRE VOUS À LA COUR TERRITORIALE (DIVISION CIVILE), VOS CHOIX SONT LES SUIVANTS :

1. ENTRER EN CONTACT AVEC LE DEMANDEUR ET TENTER DE RÉGLER LA QUESTION ENTRE VOUS.
2. VERSER AU GREFFIER DE LA COUR TERRITORIALE LE MONTANT COMPLET DE LA DEMANDE ET DES FRAIS JUDICIAIRES DANS LES 25 JOURS POUR ÉVITER TOUTE AUTRE PROCÉDURE CONTRE VOUS.
3. SI VOUS JUGEZ QUE VOUS NE DEVEZ RIEN, VOUS POUVEZ DÉPOSER À LA COUR TERRITORIALE UNE DÉFENSE EN DEUX EXEMPLAIRES DANS LES 25 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA PRÉSENTE MISE EN CAUSE.
4. SI VOUS AVEZ UNE DEMANDE À FAIRE VALOIR CONTRE LE DEMANDEUR, VOUS POUVEZ DÉPOSER AVEC VOTRE DÉFENSE UNE DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

NOTE : SI VOUS NE DÉPOSEZ PAS DE DÉFENSE, JUGEMENT POURRA ÊTRE RENDU CONTRE VOUS SANS AUTRE AVIS.

SIGNATURE DU DEMANDEUR	NOM DU PROCUREUR OU DU REPRÉSENTANT	Fait à
DATE		le 19.....
	 LE GREFFIER DE LA COUR TERRITORIALE,

CLAIM NO.

I,, OF

(NAME) (ADDRESS-STREET & NUMBER, COMMUNITY, POSTAL CODE)

DECLARE THAT DETAILS OF MY FINANCIAL SITUATION ARE ACCURATELY SET OUT BELOW, TO THE BEST OF MY KNOWLEDGE AND BELIEF.

MONTHLY INCOME	MONTHLY EXPENSES		ASSETS	
GROSS PAY BEFORE DEDUCTIONS \$	FOOD, GROCERIES AND HOUSEHOLD SUPPLIES \$	TRANSPORTATION PUBLIC TRANSIT TAXIS, ETC. \$	REAL ESTATE (MARKET VALUE) \$	
FAMILY ALLOWANCE \$	MEALS OUTSIDE THE HOME \$	CAR OPERATION GAS AND OIL \$	CAR (MARKET VALUE) YEAR: MAKE: \$	
TENANTS OR BOARDERS \$	CLOTHING \$	INSURANCE AND LICENCE \$	BANK ACCOUNTS AND CASH ON HAND \$	
PENSION \$	LAUNDRY AND DRY CLEANING \$	MAINTENANCE \$	R.R.S.P. \$	
WORKERS' COMPENSATION \$	HOUSING RENT OR MORTGAGE \$	LIFE INSURANCE \$		
PUBLIC ASSISTANCE \$	TAXES \$	EDUCATION & RECREATION SCHOOL FEES, BOOKS, ETC. \$	FURNITURE, APPLIANCES, ETC. \$	
INVESTMENTS \$	HOME INSURANCE \$	MUSIC LESSONS, HOCKEY, ETC. \$	STOCKS AND BONDS \$	
OTHER SPOUSE \$	FUEL (HEAT) \$	NEWSPAPERS, PUBLICATIONS, STATIONERY \$	MONEY ON LOAN TO OTHERS \$	
TOTAL INCOME FROM ALL SOURCES A \$	WATER \$	ENTERTAINMENT, RECREATION \$	LIFE INSURANCE (CASH VALUE) \$	
LESS DEDUCTIONS INCOME TAX \$	HYDRO \$	ALCOHOL, TOBACCO \$	OTHER \$	
UNION DUES \$	PHONE \$	VACATION \$	TOTAL \$	
UNEMPLOYMENT INSURANCE \$	CABLE T.V. \$	PERSONAL CARE HAIRDRESSER, BARBER \$	DEBTS AMOUNT OUTSTANDING MONTHLY PAYMENTS	
PENSION PLANS \$	REPAIRS AND MAINTENANCE \$	TOILET ARTICLES (HAIRSPRAY, SOAP, ETC.) \$	BANK LOANS AND FINANCE COMPANIES \$ \$	
CANADA PENSION \$	OTHER \$	BABYSITTING, DAY CARE \$	DEPART-MENT STORES \$ \$	
CREDIT UNION LOAN \$	HEALTH & MEDICAL INSURANCE \$	CHILDREN'S ALLOWANCES, GIFTS \$		
SAVINGS PLANS \$	DRUGS \$	SUPPORT PAYMENTS TO OTHER RELATIVES \$	\$ \$	
OTHER \$	DENTAL CARE \$	SAVINGS FOR THE FUTURE (EXCLUDING PAY-ROLL DEDUCTIONS) \$	CREDIT CARDS \$ \$	
TOTAL DEDUCTIONS B \$		MISCELLANEOUS \$	\$ \$	
NET (TAKE HOME) INCOME A - B \$		TOTAL \$	OTHER \$ \$	
		\$	TOTAL \$ \$	

N° DE LA DEMANDE

JE SOUSSIGNÉ,, DE

(NOM)

(ADRESSE - RUE ET NUMÉRO, COMMUNAUTÉ, CODE POSTAL)

DÉCLARE QUE LES DÉTAILS DE MA SITUATION FINANCIÈRE SONT ÉNONCÉS AVEC EXACTITUDE CI-DESSOUS, AU MIEUX DE MA CONNAISSANCE.

REVENU MENSUEL	DÉPENSES MENSUELLES		ACTIF		
SALAIRE BRUT, AVANT RETENUES \$	NOURRITURE ET ARTICLES MENAGERS \$	TRANSPORT PUBLIC, TAXIS, ETC. \$	BIENS IMMEUBLES (VALEUR MARCHANDE) \$		
ALLOCATION FAMILIALE \$	REPAS À L'EXTÉRIEUR \$	UTILISATION DE LA VOITURE - ESSENCE ET HUILE \$	VOITURE (VALEUR MARCHANDE) ANNÉE MODELE : \$		
LOCATAIRES OU PENSIONNAIRES \$	VÊTEMENTS \$	ASSURANCE ET PERMIS \$	COMPTES DE BANQUE ET ARGENT EN CAISSE \$		
PENSION \$	BLANCHISSAGE ET NETTOYAGE À SEC \$	ENTRETIEN \$	R.É.E.R. \$		
ACCIDENTS DU TRAVAIL \$	LOGEMENT LOYER OU HYPOTHEQUE \$	ASSURANCE-VIE \$			
ASSISTANCE PUBLIQUE \$	TAXES \$	ÉDUCATION ET LOISIRS SCOLARITE, LIVRES, ETC. \$	MEUBLES, APPAREILS, MENAGERS, ETC. \$		
PLACEMENTS \$	ASSURANCE HABITATION \$	COURS DE MUSIQUE, HOCKEY, ETC. \$	ACTIONS ET OBLIGATION \$		
CONJOINT \$	COMBUSTIBLE (CHAUFFAGE) \$	JOURNEAUX, MAGAZINES, PAPETERIE \$	ARGENT PRÊTÉ À D'AUTRES \$		
TOTAL DES REVENUS DE TOUTES LES SOURCES A \$	EAU \$	SPECTACLES, LOISIRS \$	ASSURANCE-VIE (VALEUR DE RACHAT) \$		
MOINS RETENUES IMPOT SUR LE REVENU \$	ÉLECTRICITÉ \$	ALCOOL, TABAC \$	AUTRE \$		
COTISATIONS SYNDICALES \$	TÉLÉPHONE \$	VACANCES \$	TOTAL \$		
ASSURANCE-CHOMAGE \$	CÂBLE \$	SOINS PERSONNELS COIFFEUR \$	DETTES	SOLDE IMPAYÉ	VERSEMENTS MENSUELS
RÉGIMES DE PENSION \$	RÉPARATIONS ET ENTRETIEN \$	ARTICLES DE TOILETTE, LAQUE, SAVON, ETC. \$	PRÊTS BANCAIRE DE FINANCIER ET SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT	\$	\$
RÉGIMES DE PENSION CANADA \$	AUTRES \$	GARDIENNE GARDERIE \$		\$	\$
PRÊTS DE CAISSE POPULAIRE \$	ASSURANCE-MALADIE \$	ALLOCATIONS AUX ENFANTS, CADEAUX \$	MAGASINS À RAYON	\$	\$
RÉGIMES D'ÉPARGNE \$	MÉDICAMENTS \$	PAIEMENTS ALIMENTAIRES À D'AUTRES PARENTS \$		\$	\$
AUTRES \$	SOINS DENTAIRES \$	ÉPARGNE POUR L'AVENIR (SAUF RETENUES À LA SOURCE) \$	CARTES DE CRÉDIT	\$	\$
TOTAL DES RETENUES B \$		DIVERS \$		\$	\$
REVENU NET A - B \$		TOTAL \$	AUTRES	\$	\$
			TOTAL	\$	\$

NAME AND ADDRESS OF EMPLOYER

<hr/>

SIGNATURE OF DEFENDANT

--

NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYEUR

SIGNATURE DU DÉFENDEUR

TERRITORIAL COURT
CIVIL CLAIMS
NORTHWEST TERRITORIES

FORM 7
NOTICE OF HEARING

(Subsection 15(2))

CLAIM NO.

BETWEEN

PLAINTIFF

- AND -

DEFENDANT

TAKE NOTICE THAT A HEARING TO ARRANGE TERMS OF PAYMENT IN THE ABOVE MATTER WILL BE HEARD
IN THE TERRITORIAL COURT, (COMMUNITY)
ON, 19, AT A.M. OR P.M.

*NOTE: IF YOU DO NOT APPEAR AT THE HEARING, DEFAULT JUDGMENT MAY BE SIGNED AGAINST YOU FOR THAT
PART OF THE CLAIM WHICH YOU HAVE ADMITTED.*

DATED AT ON, 19

.....
CLERK OF THE TERRITORIAL COURT

COUR TERRITORIALE
DIVISION CIVILE
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

FORMULE 7
AVIS D'AUDIENCE

[*paragraphe 15(2)*]

N° DE LA DEMANDE

ENTRE

DEMANDEUR

- ET -

DÉFENDEUR

PRENEZ ACTE QU'UNE AUDIENCE AURA LIEU DANS L'AFFAIRE MENTIONNÉE CI-DESSUS POUR DÉCIDER DES
MODALITÉS DE PAIEMENT DEVANT LA COUR TERRITORIALE DE (COMMUNAUTÉ)
LE 19, À HEURES.

*NOTE : SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE, JUGEMENT PAR DÉFAUT POURRA ÊTRE SIGNÉ CONTRE
VOUS POUR LA PARTIE DE LA DEMANDE QUE VOUS AVEZ ADMISE.*

FAIT À LE 19

.....
LE GREFFIER DE LA COUR TERRITORIALE,

CLAIM NO.

ORDER

BETWEEN

PLAINTIFF

- AND -

DEFENDANT

AT A HEARING IN THE TERRITORIAL COURT, ON
(COMMUNITY)

....., 19, THE PLAINTIFF AGREED TO ACCEPT THE FOLLOWING TERMS OF
PAYMENT FOR \$ CLAIM AND \$ COSTS.

TERMS OF PAYMENT:

*NOTE: IN THE EVENT THAT THE DEFENDANT FAILS TO MAKE PAYMENT IN ACCORDANCE WITH THE ORDER, OR
DEFAULTS IN MAKING PAYMENTS, THE CLERK MAY SIGN JUDGMENT FOR THE OUTSTANDING BALANCE.*

DATED AT
SIGNATURE OF PLAINTIFF

ON, 19

.....
JUDGE SIGNATURE OF DEFENDANT

DEMANDE N°

ORDONNANCE

ENTRE

DEMANDEUR

- ET -

DÉFENDEUR

À L'AUDIENCE DE LA COUR TERRITORIALE DE TENUE
(COMMUNAUTÉ)

LE 19, LE DEMANDEUR A CONSENTI À ACCEPTER LES MODALITÉS DE PAIEMENT
SUIVANTES EN RÈGLEMENT DE LA DEMANDE DE \$ ET DES DÉPENS DE \$

MODALITÉS DE PAIEMENT :

*NOTE : SI LE DÉFENDEUR FAIT DÉFAUT D'EFFECTUER UN PAIEMENT EN CONFORMITÉ AVEC L'ORDONNANCE OU
D'EFFECTUER LES PAIEMENTS, LE GREFFIER PEUT SIGNER UN JUGEMENT POUR LE SOLDE IMPAYÉ.*

FAIT À
SIGNATURE DU DEMANDEUR

LE 19

.....
JUGE SIGNATURE DU DÉFENDEUR

TERRITORIAL COURT
CIVIL CLAIMS
NORTHWEST TERRITORIES

FORM 9
JUDGMENT

(Section 17)

Claim No.

PLAINTIFF

NAME	
ADDRESS	POSTAL CODE
COMMUNITY	AREA CODE PHONE NO.

DEFENDANT(S)

NAME	
ADDRESS	POSTAL CODE
COMMUNITY	AREA CODE PHONE NO.

DEFENDANT(S)

NAME	
ADDRESS	POSTAL CODE
COMMUNITY	AREA CODE PHONE NO.

Default: The defendant not having appeared although duly served with the claim, judgment is hereby entered for that claim in the amount of and for costs.

Date:

.....
 CLERK OF THE TERRITORIAL COURT

On the matter coming to trial before Judge
 of the Territorial Court, Northwest Territories,
 on reading the pleadings filed, hearing the evidence adduced,
THIS COURT ORDERS AND ADJUDGES THAT:

Claim
Interest
Costs
TOTAL

Date:

.....
 JUDGE

N° de la demande

DEMANDEUR

NOM	
ADRESSE	CODE POSTAL
COMMUNAUTÉ	CODE RÉGIONAL N° DE TÉLÉPHONE

DÉFENDEUR(S)

NOM	
ADRESSE	CODE POSTAL
COMMUNAUTÉ	CODE RÉGIONAL N° DE TÉLÉPHONE

DÉFENDEUR(S)

NOM	
ADRESSE	CODE POSTAL
COMMUNAUTÉ	CODE RÉGIONAL N° DE TÉLÉPHONE

Défaut : Le défendeur ayant fait défaut de comparaître malgré que la demande lui ait été dûment signifiée, jugement est par les présentes inscrit à l'égard de cette demande pour la somme de\$ et des dépens de\$.

Date :
 LE GREFFIER DE LA COUR TERRITORIALE,

L'affaire ayant été instruite par le juge

de la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest,

les actes de procédures déposés ayant été lus et la preuve présentée ayant été entendue,

LA COUR ORDONNE QUE :

Demande
Intérêt
Dépens
TOTAL

Date :
 JUGE

TERRITORIAL COURT
CIVIL CLAIMS
NORTHWEST TERRITORIES

FORM 10
NOTICE OF TRIAL

(Subsections 18(1) and 27(1))

BETWEEN

PLAINTIFF

- AND -

DEFENDANT

TAKE NOTICE: TRIAL OF THIS ACTION IS TO BE HELD IN THE AT
..... COMMENCING AT A.M. OR P.M.
ON, 19

AND FURTHER TAKE NOTICE THAT IN THE EVENT OF AN ADJOURNMENT NO FURTHER NOTICE WILL BE SENT TO YOU.

DATED AT ON, 19

WHEN REFERRING TO THIS DOCUMENT PLEASE USE NUMBER IN UPPER RIGHT CORNER

ENTRE

DEMANDEUR

- ET -

DÉFENDEUR

PRENEZ ACTE QUE LA PRÉSENTE ACTION SERA INSTRUITE PAR LA
À, À PARTIR DE HEURES LE
..... 19

PRENEZ ÉGALEMENT ACTE QU'EN CAS D'AJOURNEMENT AUCUN AUTRE AVIS NE VOUS SERA ENVOYÉ.

FAIT À LE 19

┌	┐
└	┘

LORSQUE VOUS FAITES RÉFÉRENCE AU PRÉSENT DOCUMENT, VEUILLEZ UTILISER LE NUMÉRO
INSCRIT DANS LE COIN SUPÉRIEUR DROIT.

NOTICE OF PAYMENT INTO COURT

CLAIM NO. []

BETWEEN

PLAINTIFF/S

- AND -

DEFENDANT/S

TO:

THE SUM OF \$ TOGETHER WITH COSTS OF \$ HAS BEEN PAID INTO THIS COURT BY:

THE DEFENDANT, TO SATISFY YOUR CLAIM.

THE PLAINTIFF, TO SATISFY YOUR

COUNTERCLAIM.

IF YOU ACCEPT THIS PAYMENT IN *FULL SATISFACTION* OF YOUR CLAIM OR COUNTERCLAIM, YOU CAN RECEIVE IT BY SIGNING THE STATEMENT BELOW AND RETURNING THIS NOTICE TO:

.....
ADDRESS OF COURT

.....
DATE CLERK OF THE TERRITORIAL COURT

STATEMENT OF ACCEPTANCE

I ACCEPT PAYMENT AS MADE ABOVE IN FULL SATISFACTION OF MY:

CLAIM COUNTERCLAIM AND

COSTS.

.....
DATE SIGNATURE OF PLAINTIFF

AVIS DE CONSIGNATION À LA COUR

N° DE LA DEMANDE

ENTRE

DEMANDEUR(S)

- ET -

DÉFENDEUR(S)

DESTINATAIRE :

LA SOMME DE \$ AINSI QUE DES FRAIS DE \$ ONT ÉTÉ CONSIGNÉS

À LA COUR PAR :

DE VOTRE DEMANDE.

LE DÉFENDEUR, POUR RÉGLER LE MONTANT

DE VOTRE DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

LE DEMANDEUR, POUR RÉGLER LE MONTANT

SI VOUS ACCEPTEZ LE PAIEMENT EN *RÈGLEMENT COMPLET DE VOTRE DEMANDE OU DEMANDE RECONVENTIONNELLE*, VOUS POUVEZ LE RECEVOIR EN SIGNANT LA DÉCLARATION CI-DESSOUS ET EN RENVOYANT LE PRÉSENT AVIS AU :

.....
ADRESSE DE LA COUR

.....
DATE

.....
LE GREFFIER DE LA COUR TERRITORIALE,

DÉCLARATION D'ACCEPTATION

J'ACCEPTE LE PAIEMENT INDIQUÉ CI-DESSUS EN RÉGLEMENT COMPLET DE MA :

RECONVENTIONNELLE ET DES FRAIS.

DEMANDE DEMANDE

.....
DATE

.....
SIGNATURE DU DEMANDEUR

CLAIM NO.

PLAINTIFF

FULL NAME	FULL NAME
ADDRESS (STREET & NUMBER, COMMUNITY, POSTAL CODE)	ADDRESS (STREET & NUMBER, COMMUNITY, POSTAL CODE)
LAWYER (NAME, ADDRESS, PHONE NO.)	LAWYER (NAME, ADDRESS, PHONE NO.)

DEFENDANT

NAME	NAME
ADDRESS (STREET & NUMBER, COMMUNITY, POSTAL CODE)	ADDRESS (STREET & NUMBER, COMMUNITY, POSTAL CODE)
LAWYER (NAME, ADDRESS, PHONE NO.)	LAWYER (NAME, ADDRESS, PHONE NO.)

TO THE PARTIES:

A MOTION HAS BEEN MADE BY (*NAME OF PARTY*)

FOR THE FOLLOWING ORDER BY THE COURT: (*SPECIFY*)

THE FOLLOWING MATERIAL WILL BE RELIED ON AT THE HEARING OF THE MOTION: (*AFFIDAVIT ATTACHED*)

THE COURT WILL HEAR THIS MOTION AT

ON AT A.M. OR P.M.
OR AS SOON AFTER THAT TIME AS THE MOTION CAN BE HEARD.

IF YOU FAIL TO APPEAR AT THE HEARING OF THE MOTION, AN ORDER MAY BE MADE IN YOUR ABSENCE.

.....
DATE

.....
SIGNATURE OF PARTY OR SOLICITOR

N° DE LA DEMANDE

DEMANDEUR

NOM ET PRÉNOM(S)	NOM ET PRÉNOM(S)
ADRESSE (RUE ET NUMÉRO, COMMUNAUTÉ, CODE POSTAL)	ADRESSE (RUE ET NUMÉRO, COMMUNAUTÉ, CODE POSTAL)
AVOCAT (NOM, ADRESSE, N° DE TÉLÉPHONE)	AVOCAT (NOM, ADRESSE, N° DE TÉLÉPHONE)

DÉFENDEUR

NOM ET PRÉNOM(S)	NOM ET PRÉNOM(S)
ADRESSE (RUE ET NUMÉRO, COMMUNAUTÉ, CODE POSTAL)	ADRESSE (RUE ET NUMÉRO, COMMUNAUTÉ, CODE POSTAL)
AVOCAT (NOM, ADRESSE, N° DE TÉLÉPHONE)	AVOCAT (NOM, ADRESSE, N° DE TÉLÉPHONE)

À L'INTENTION DES PARTIES :

UNE REQUÊTE A ÉTÉ PRÉSENTÉE PAR (*NOM DE LA PARTIE*)

EN VUE DE L'OBTENTION DE L'ORDONNANCE SUIVANTE (*PRÉCISER*)

LES DOCUMENTS SUIVANTS SERONT INVOQUÉS À L'AUDITION DE LA REQUÊTE : (*AFFIDAVIT ANNEXÉ*)

LA COUR ENTENDRA LA REQUÊTE À

LE À HEURES
OU, PAR LA SUITE, AUSSITÔT QUE LA REQUÊTE POURRA ÊTRE ENTENDUE.

SI VOUS FAITES DÉFAUT DE VOUS PRÉSENTER À L'AUDITION DE LA REQUÊTE, UNE ORDONNANCE POURRA ÊTRE
RENDUE CONTRE VOUS EN VOTRE ABSENCE.

.....
DATE

.....
SIGNATURE DE LA PARTIE OU DE SON PROCUREUR

AFFIDAVIT IN SUPPORT OF MOTION

CLAIM NO.

PLAINTIFF

FULL NAME	FULL NAME
ADDRESS (STREET & NUMBER, COMMUNITY, POSTAL CODE)	ADDRESS (STREET & NUMBER, COMMUNITY, POSTAL CODE)
LAWYER (NAME, ADDRESS, PHONE NO.)	LAWYER (NAME, ADDRESS, PHONE NO.)

DEFENDANT

FULL NAME	FULL NAME
ADDRESS (STREET & NUMBER, COMMUNITY, POSTAL CODE)	ADDRESS (STREET & NUMBER, COMMUNITY, POSTAL CODE)
LAWYER (NAME, ADDRESS, PHONE NO.)	LAWYER (NAME, ADDRESS, PHONE NO.)

I, OF THE OF
ETC. NAME FULL NAME CITY, TOWN,
IN THE COMMUNITY OF MAKE OATH AND SAY:

NAME

(GIVE FACTS IN SUPPORT OF MOTION; WHERE THE FACTS ARE NOT WITHIN YOUR OWN PERSONAL KNOWLEDGE, GIVE THE SOURCE OF YOUR INFORMATION OR THE GROUNDS FOR YOUR BELIEF.)

SWORN before me
at
(place)
on
(date)

.....
SIGNATURE OF DEPONENT

(THIS FORM IS TO BE SIGNED BEFORE A LAWYER, JUSTICE OF THE PEACE, NOTARY PUBLIC OR COMMISSIONER FOR TAKING AFFIDAVITS OR THE COURT CLERK.)

N° DE LA DEMANDE

DEMANDEUR

NOM ET PRÉNOM(S)	NOM ET PRÉNOM(S)
ADRESSE (RUE ET NUMÉRO, COMMUNAUTÉ, CODE POSTAL)	ADRESSE (RUE ET NUMÉRO, COMMUNAUTÉ, CODE POSTAL)
AVOCAT (NOM, ADRESSE, N° DE TÉLÉPHONE)	AVOCAT (NOM, ADRESSE, N° DE TÉLÉPHONE)

DÉFENDEUR

NOM ET PRÉNOM	NOM ET PRÉNOM
ADRESSE (RUE ET NUMÉRO, COMMUNAUTÉ, CODE POSTAL)	ADRESSE (RUE EN NUMÉRO, COMMUNAUTÉ, CODE POSTAL)
AVOCAT (NOM, ADRESSE, N° DE TÉLÉPHONE)	AVOCAT (NOM, ADRESSE, N° DE TÉLÉPHONE)

JE SOUSSIGNÉ, DE LA
CITÉ, VILLE, NOM ET PRÉNOM
DE DANS LA COMMUNAUTÉ DE DÉCLARE
NOM
SOUS SERMENT CE QUI SUIT : NOM

(PRÉCISER LES FAITS À L'APPUI DE LA REQUÊTE. SI VOUS N'AVEZ PAS UNE CONNAISSANCE PERSONNELLE DES FAITS, DONNEZ LA SOURCE DE VOS RENSEIGNEMENTS OU LES MOTIFS DE VOTRE CROYANCE).

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi
à
(lieu)
le
(date)

.....
SIGNATURE DU DÉPOSANT

(LA FORMULE DOIT ÊTRE SIGNÉE DEVANT UN AVOCAT, UN JUGE DE PAIX, UN NOTAIRE PUBLIC, UN COMMISSAIRE AUX SERMENTS OU LE GREFFIER DE LA COUR.)

**REQUEST FOR EXAMINATION
FOR DISCOVERY**

CLAIM NO.

BETWEEN

PLAINTIFF

- AND -

DEFENDANT

TO THE COURT:

I,

REQUEST THAT AN EXAMINATION FOR DISCOVERY BE HELD IN THIS MATTER FOR THE FOLLOWING REASONS:

- GIVE FACTS TO SUBSTANTIATE YOUR REQUEST.

.....
SIGNATURE OF PARTY, SOLICITOR OR AGENT

COUR TERRITORIALE
DIVISION CIVILE
TERRITOIRES DU
NORD-OUEST

FORMULE 14

[*paragraphe 28(2)*]

**DEMANDE
D'INTERROGATOIRE
PRÉALABLE**

N° DE LA DEMANDE

ENTRE

DEMANDEUR

- ET -

DÉFENDEUR

À L'INTENTION DU TRIBUNAL :

JE SOUSSIGNÉ,

DEMANDE QU'UN INTERROGATOIRE PRÉALABLE AIT LIEU DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

- PRÉCISER LES FAITS ÉTABLISSANT LE BIEN-FONDÉ DE VOTRE DEMANDE.

.....
SIGNATURE DE LA PARTIE, DE SON PROCUREUR
OU DE SON REPRÉSENTANT

**TERRITORIAL COURT
CIVIL CLAIMS
NORTHWEST TERRITORIES**

**NOTICE OF EXAMINATION
FOR DISCOVERY**

CLAIM NO.

BETWEEN

PLAINTIFF

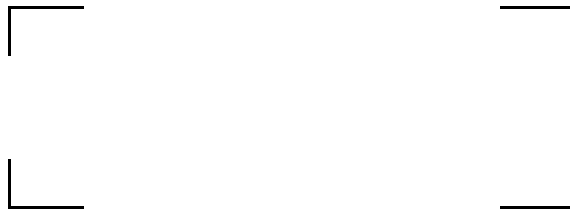
- AND -

DEFENDANT

TAKE NOTICE: AN EXAMINATION FOR DISCOVERY IN THIS ACTION IS TO BE HELD IN THE
AT COMMENCING AT A.M. OR P.M.
ON, 19.....

AND FURTHER TAKE NOTICE THAT IN THE EVENT OF AN ADJOURNMENT NO FURTHER NOTICE WILL BE SENT
TO YOU.

DATED AT ON 19.....



WHEN REFERRING TO THIS DOCUMENT PLEASE USE NUMBER IN UPPER RIGHT CORNER

COUR TERRITORIALE
DIVISION CIVILE
TERRITOIRES DU
NORD-OUEST

**AVIS D'INTERROGATOIRE
PRÉALABLE**

N° DE LA DEMANDE

ENTRE

DEMANDEUR

- ET -

DÉFENDEUR


PRENEZ ACTE QU'UN INTERROGATOIRE PRÉALABLE AURA LIEU DANS LA PRÉSENTE ACTION DEVANT LA . . .

.....

À, À PARTIR DE HEURES LE
LE 19

PRENEZ ÉGALEMENT ACTE QU'EN CAS D'AJOURNEMENT, AUCUN AUTRE AVIS NE VOUS SERA ENVOYÉ.

FAIT À LE 19.....

**LORSQUE VOUS FAITES RÉFÉRENCE AU PRÉSENT DOCUMENT, VEUILLEZ UTILISER LE
NUMÉRO INSCRIT DANS LE COIN SUPÉRIEUR DROIT.**

**TERRITORIAL COURT
CIVIL CLAIMS
NORTHWEST TERRITORIES**

**REQUEST FOR TRANSFER
OF ACTION**

CLAIM NO.

BETWEEN

PLAINTIFF

- AND -

DEFENDANT

THE PARTIES NAMED ABOVE ARE THE PARTIES TO AN ACTION COMMENCED IN

COMMUNITY

ON, 19.....

NO EVIDENCE WAS HEARD IN THE ACTION AND THE PARTIES HAVE CONSENTED TO THE TRANSFER OF THE ACTION FROM THE TERRITORIAL COURT. IT IS THEREFORE REQUESTED THAT THE ACTION BE TRANSFERRED

TO THE SUPREME COURT AND IN SUPPORT OF THIS I SUBMIT THE FOLLOWING:

- 1. WRITTEN CONSENT OF ALL THE PARTIES.

.....

- 2. A COPY OF THE PLEADINGS IN

(COMMUNITY)

.....

SIGNATURE OF PARTY, SOLICITOR OR AGENT

COUR TERRITORIALE
DIVISION CIVILE
TERRITOIRES DU
NORD-OUEST

**DEMANDE DE RENVOI
DE L'ACTION**

N° DE LA DEMANDE

ENTRE

DEMANDEUR

- ET -

DÉFENDEUR

LES PARTIES NOMMÉES CI-DESSUS SONT PARTIES À UNE ACTION INTENTÉE À

COMMUNAUTÉ

LE 19

AUCUNE PREUVE N'A ÉTÉ PRÉSENTÉE DANS L'ACTION ET LES PARTIES ONT CONSENTI À SON RENVOI DE LA COUR TERRITORIALE. JE DEMANDE PAR CONSÉQUENT LE RENVOI DE L'ACTION DEVANT LA COUR SUPRÊME ET JE SOUMETS LES DOCUMENTS SUIVANTS À L'APPUI DE MA DEMANDE :

- 1. CONTEMENT ÉCRIT DE TOUTES LES PARTIES
-
- 2. COPIE DES ACTES DE PROCÉDURE PRODUITS À

(COMMUNAUTÉ)

.....
SIGNATURE DE LA PARTIE, DE SON PROCUREUR
OU DE SON REPRÉSENTANT

TERRITORIAL COURT
CIVIL CLAIMS
NORTHWEST TERRITORIES

FORM 17
SATISFACTION PIECE

CLAIM NO.

BETWEEN

PLAINTIFF

- AND -

DEFENDANT

SATISFACTION OF THE PLAINTIFF'S CLAIM IN THIS ACTION IN THE SUM OF \$ PLUS COSTS
IS ACKNOWLEDGED ON BEHALF OF THE PLAINTIFF.

DATED AT ON 19....

.....
SIGNATURE OF PLAINTIFF

TO: CLERK OF THE TERRITORIAL COURT
CIVIL CLAIMS
YELLOWKNIFE/HAY RIVER, N.W.T.

COUR TERRITORIALE
DIVISION CIVILE
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

FORMULE 17
CERTIFICAT DE PAIEMENT

N° DE LA DEMANDE

ENTRE

DEMANDEUR

- ET -

DÉFENDEUR

LE DEMANDEUR RECONNAÎT PAR LES PRÉSENTES AVOIR REÇU PAIEMENT DE SA RÉCLAMATION DANS LA PRÉSENTE ACTION POUR LA SOMME DE \$ PLUS LES FRAIS.

FAIT À LE 19.....

.....
SIGNATURE DU DEMANDEUR

DESTINATAIRE : GREFFIER DE LA COUR TERRITORIALE
DIVISION CIVILE
YELLOWKNIFE/HAY RIVER, T. N.-O.

TERRITORIAL COURT
CIVIL CLAIMS
NORTHWEST TERRITORIES

FORM 18
DISCONTINUANCE OF ACTION

CLAIM NO.

BETWEEN

PLAINTIFF

- AND -

DEFENDANT

TAKE NOTICE THAT, THE PLAINTIFF WHOLLY DISCONTINUES THIS ACTION.

DATED AT ON , 19.....

.....
SIGNATURE OF PLAINTIFF

N° DE LA DEMANDE

ENTRE

DEMANDEUR

- ET -

DÉFENDEUR

PRENEZ ACTE QUE, LE DEMANDEUR SE DÉSISTE ENTIÈREMENT DE LA PRÉSENTE ACTION.

FAIT À LE 19.....

.....
SIGNATURE DU DEMANDEUR

TERRITORIAL COURT
CIVIL CLAIMS
NORTHWEST TERRITORIES

FORM 19
JUDGMENT SUMMONS

(Subsection 46(1))

CLAIM NO.

BETWEEN

PLAINTIFF

- AND -

DEFENDANT

TAKE NOTICE THAT A HEARING IN THE ABOVE MATTER WILL BE HEARD IN THE TERRITORIAL COURT,
..... (COMMUNITY) ON, 19,
AT A.M. OR P.M.

NOTE: IF YOU DO NOT APPEAR AT THE HEARING YOU MAY BE IN CONTEMPT OF COURT AND AN ORDER ISSUED FOR YOUR ARREST.

DATED AT ON, 19

.....
CLERK OF THE TERRITORIAL COURT

COUR TERRITORIALE
DIVISION CIVILE
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

FORMULE 19

[*paragraphe 46(1)*]

ASSIGNATION DE JUGEMENT

N° DE LA DEMANDE

ENTRE

DEMANDEUR

- ET -

DÉFENDEUR

PRENEZ ACTE QU'UNE AUDIENCE AURA LIEU DANS L'AFFAIRE MENTIONNÉE CI-DESSUS DEVANT LA COUR TERRITORIALE DE (COMMUNAUTÉ) LE 19....

À HEURES.

NOTE : SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE, VOUS POUVEZ ÊTRE COUPABLE D'OUTRAGE AU TRIBUNAL ET UNE ORDONNANCE PEUT ÊTRE DÉLIVRÉE EN VUE DE VOTRE ARRESTATION.

FAIT À LE 19....

.....
LE GREFFIER DE LA COUR TERRITORIALE,

REFER TO: NO.:

BETWEEN

PLAINTIFF

- AND -

DEFENDANT

I,
of
in the NORTHWEST TERRITORIES

the plaintiff in this action
(IF THE AFFIDAVIT BE MADE BY THE PLAINTIFF'S SOLICITOR OR AGENT, MAKE THE NECESSARY ALTERATION)
make oath and say:

That judgment was recovered in this action against the defendant on the day of, 19...., for the sum of \$ debts and costs
(OR ACCORDING TO THE JUDGMENT IN CASE THE JUDGMENT HAS BEEN TRANSFERRED TO ANOTHER COURT, HERE STATE THE FACTS)

That the judgment remains wholly unsatisfied
(or that \$ of the Judgment remains unsatisfied).

That I have reason to believe that
who is residing at
within the Northwest Territories is indebted to the defendant in the sum of \$
(OR IF THE AMOUNT UNKNOWN, SAY "IN AMOUNT WHICH I AM UNABLE TO NAME")

IF THE PLAINTIFF INTENDS TO EFFECT SERVICE BY PREPAID REGISTERED POST ADD:

THAT THE DEFENDANT RESIDES AT
IN THE
OF AND THE GARNISHEE RESIDES OR CARRIES
ON BUSINESS AT

N° DE DOSSIER N° :

ENTRE

DEMANDEUR

- ET -

DÉFENDEUR

Je,
de
dans LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

demandeur dans la présente action
(S'IL S'AGIT DE L'AFFIDAVIT DU PROCUREUR OU DU REPRÉSENTANT DU DEMANDEUR, FAIRE LES MODIFICATIONS NÉCESSAIRES)
déclare sous serment ce qui suit :

Jugement a été obtenu contre le défendeur dans la présente action le 19....
pour la somme de \$.
(OU SELON LE JUGEMENT. SI LE JUGEMENT A ÉTÉ RENVOYÉ DEVANT UN AUTRE TRIBUNAL, PRÉCISEZ ICI LES FAITS)

Le jugement demeure totalement impayé.
(ou la somme de \$, représentant partie du jugement, demeure impayée).

J'ai des motifs de croire que
qui réside à
dans les Territoires du Nord-Ouest, doit au défendeur la somme de \$.
(OU, SI LE MONTANT EST INCONNU, INDIQUER : UNE SOMME QUE JE NE PEUX PRÉCISER)

SI LE DEMANDEUR ENTEND SIGNIFIER LES PRÉSENTES PAR COURRIER RECOMMANDÉ AFFRANCHI, AJOUTER :

LE DÉFENDEUR RÉSIDE À
DANS LA
DE ET LE TIERS SAISI RÉSIDE OU EXERCE SES
ACTIVITÉS AU

SWORN before me

at
(place)

on
(date)

.....

.....
SIGNATURE OF PLAINTIFF, SOLICITOR OR AGENT

Déclaré devant moi

à
(*lieu*)

le
(*date*)

.....

.....
SIGNATURE DU DEMANDEUR, DE SON AVOCAT OU
DE SON REPRÉSENTANT

REFER TO: NO.
DATE OF JUDGMENT
COURT
UNSATISFIED
COST OF GARNISHEE
TOTAL \$

BETWEEN

JUDGMENT CREDITOR
AND

JUDGMENT DEBTOR
AND

GARNISHEE

TO THE JUDGMENT DEBTOR AND GARNISHEE:

TAKE NOTICE THAT OF ALL DEBTS NOW OWING OR ACCRUING DUE FROM THE GARNISHEE TO THE JUDGMENT DEBTOR ARE ATTACHED TO SATISFY THE JUDGMENT IN THIS CAUSE.

GIVEN UNDER THE SEAL OF THE COURT ON
AT , 19
, NORTHWEST TERRITORIES.

.....
CLERK OF THE TERRITORIAL COURT

A. NOTICE TO GARNISHEE

WITHIN TEN DAYS AFTER MAILING TO YOU OR PERSONAL SERVICE ON YOU OF THIS GARNISHEE SUMMONS, YOU ARE REQUIRED TO EITHER,

- (i) PAY TO THE CLERK OF THE TERRITORIAL COURT THE AMOUNT OWING OR ACCRUING FROM YOU TO THE JUDGMENT DEBTOR OR A SUFFICIENT AMOUNT TO SATISFY THE JUDGMENT OF THE JUDGMENT CREDITOR INCLUDING COSTS; OR
- (ii) FILE WITH THE CLERK OF THE TERRITORIAL COURT, A DEFENCE IN FORM 4 SIGNED BY YOU STATING,
 - (1) THAT AT THE TIME OF THE RECEIPT BY YOU OF THIS GARNISHEE SUMMONS THERE WAS NO MONEY OWING OR ACCRUING FROM YOU TO THE JUDGMENT DEBTOR, AND
 - (2) WHERE YOU RELY ON A STATUTORY OR OTHER DEFENCE OR SET-OFF, THE PARTICULARS OF THE DEFENCE OR SET-OFF.

WHERE AN AMOUNT LESS THAN THE AMOUNT OF THE JUDGMENT DEBT IS PAID TO THE CLERK OF THE TERRITORIAL COURT, YOU ARE REQUIRED TO FILE, WITH THE CLERK OF THE TERRITORIAL COURT, A STATEMENT SIGNED BY YOU IN EXPLANATION OF THE PAYMENT OF A LESSER AMOUNT.

ON YOUR DEFAULT IN COMPLYING WITH THE REQUIREMENT SET OUT ABOVE THE JUDGMENT CREDITOR MAY APPLY TO THE COURT FOR JUDGMENT AGAINST YOU, THE GARNISHEE, FOR AN AMOUNT EQUAL TO THE UNPAID PORTION OF HIS OR HER JUDGMENT AGAINST THE JUDGMENT DEBTOR AND FOR HIS OR HER COSTS.

N° DE DOSSIER : N°
DATE DU JUGEMENT
TRIBUNAL
MONTANT IMPAYÉ
FRAIS DU TIERS SAISI
TOTAL \$

ENTRE

CRÉANCIER JUDICIAIRE
ET
DÉBITEUR JUDICIAIRE
ET
TIERS SAISI

À L'INTENTION DU DÉBITEUR JUDICIAIRE ET DU TIERS SAISI :

PRENEZ ACTE QUE DE TOUTES LES SOMMES DUES PAR LE TIERS SAISI AU DÉBITEUR JUDICIAIRE OU À ÉCHOIR À CELUI-CI SONT SAISIÉS POUR QUE SOIT EXÉCUTÉ LE JUGEMENT RENDU DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE.

FAIT SOUS LE SCEAU DE LA COUR DE 19....
À, DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

.....
LE GREFFIER DE LA COUR TERRITORIALE,

A. AVIS AU TIERS SAISI

AU PLUS TARD 10 JOURS APRÈS QUE LE PRÉSENT BREF VOUS A ÉTÉ EXPÉDIÉ PAR LA POSTE OU VOUS A ÉTÉ SIGNIFIÉ EN MAINS PROPRES, VOUS DEVEZ :

- (i) SOIT VERSER AU GREFFIER DE LA COUR TERRITORIALE LE MONTANT DÛ PAR VOUS AU DÉBITEUR JUDICIAIRE OU À ÉCHOIR À CELUI-CI OU UNE PARTIE SUFFISANTE DE CE MONTANT POUR QUE SOIT PAYÉ LE JUGEMENT DU CRÉANCIER JUDICIAIRE, Y COMPRIS LES DÉPENS,
- (ii) SOIT DÉPOSER AUPRÈS DU GREFFIER DE LA COUR TERRITORIALE UNE DÉFENSE ÉTABLIE SELON LA FORMULE 4, SIGNÉE PAR VOUS ET INDIQUANT :
 - (A) QU'AU MOMENT OÙ VOUS AVEZ REÇU LE BREF DE SAISIE-ARRÊT, AUCUNE SOMME N'ÉTAIT DUE PAR VOUS AU DÉBITEUR JUDICIAIRE OU À ÉCHOIR À CELUI-CI,
 - (B) SI VOUS VOUS FONDEZ SUR UNE DÉFENSE PRÉVUE PAR LA LOI OU SUR UNE AUTRE DÉFENSE OU ENCORE SUR UNE COMPENSATION, LES DÉTAILS DE LA DÉFENSE OU DE LA COMPENSATION.

SI VOUS PAYEZ AU GREFFIER DE LA COUR TERRITORIALE UNE SOMME INFÉRIEURE AU MONTANT DU JUGEMENT, VOUS DEVEZ DÉPOSER AUPRÈS DU GREFFIER UNE DÉCLARATION EXPLICATIVE SIGNÉE.

SI VOUS FAITES DÉFAUT DE VOUS CONFORMER À L'EXIGENCE MENTIONNÉE CI-DESSUS, LE CRÉANCIER JUDICIAIRE POURRA DEMANDER À LA COUR TERRITORIALE DE RENDRE JUGEMENT CONTRE VOUS, LE TIERS SAISI, POUR UN MONTANT ÉGAL À LA PARTIE IMPAYÉE DE SON JUGEMENT CONTRE LE DÉBITEUR JUDICIAIRE ET POUR SES FRAIS.

WHERE THE AMOUNT SOUGHT TO BE GARNISHED IS WAGES, YOUR LIABILITY MAY BE DISCHARGED BY PAYING TO THE CLERK OF THE TERRITORIAL COURT AN AMOUNT REPRESENTING 1/3 OF THE JUDGMENT DEBTOR'S NET WAGES THEN OWING OR ACCRUING.

B. NOTICE TO JUDGMENT DEBTOR

AT ANY TIME WITHIN TEN DAYS AFTER THE MAILING TO OR PERSONAL SERVICE ON YOU OF THIS GARNISHEE SUMMONS YOU MAY DISPUTE THIS GARNISHEE SUMMONS OR ANY OF THE STATEMENTS CONTAINED IN IT BY FILING WITH THE CLERK OF THE TERRITORIAL COURT A NOTICE SETTING OUT THE PARTICULARS OF YOUR DEFENCE IN FORM 4.

C. NOTICE TO ALL PARTIES TO THIS PROCEEDING

ANY OF THE PARTIES TO THIS PROCEEDING, THAT IS TO SAY, ANY JUDGMENT CREDITOR, JUDGMENT DEBTOR OR GARNISHEE, MAY IN WRITING REQUEST THE CLERK OF THE TERRITORIAL COURT TO PLACE IT ON THE TRIAL LIST IN ORDER THAT THE RIGHTS OF ANY PARTY MAY BE DETERMINED.

DANS LE CAS OÙ LA SAISIE-ARRÊT A POUR OBJET UN SALAIRE, VOUS POUVEZ VOUS ACQUITTER DE VOTRE OBLIGATION EN VERSANT AU GREFFIER DE LA COUR TERRITORIALE UN MONTANT REPRÉSENTANT UN TIERS (1/3) DU SALAIRE NET DU DÉBITEUR JUDICIAIRE ALORS DÛ OU À ÉCHOIR.

B. AVIS AU DÉBITEUR JUDICIAIRE

VOUS POUVEZ CONTESTER LE PRÉSENT BREF DE SAISIE-ARRÊT OU TOUTE DÉCLARATION QU'IL CONTIENT, EN TOUT TEMPS AU COURS DE LA PÉRIODE DE 10 JOURS QUI SUIT LA DATE À LAQUELLE IL VOUS A ÉTÉ EXPÉDIÉ PAR LA POSTE OU VOUS A ÉTÉ SIGNIFIÉ EN MAINS PROPRES, EN DÉPOSANT AUPRÈS DU GREFFIER DE LA COUR TERRITORIALE UN AVIS ÉNONÇANT LES DÉTAILS DE LA CONTESTATION.

C. AVIS À TOUTES LES PARTIES À LA PRÉSENTE PROCÉDURE

TOUTE PARTIE À LA PRÉSENTE PROCÉDURE, C'EST-À-DIRE LE CRÉANCIER JUDICIAIRE, LE DÉBITEUR JUDICIAIRE OU LE TIERS SAISI, PEUT DEMANDER PAR ÉCRIT AU GREFFIER DE LA COUR TERRITORIALE DE FIXER UNE DATE DE PROCÈS DEVANT UN JUGE TERRITORIAL AFIN QU'IL SOIT DÉCIDÉ DE SES DROITS.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2004©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2004©
